

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 2, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 2 SEPTEMBRE 2023

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2023 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	2879
Appointments	2881
Appointment opportunities	2883
Parliament	
House of Commons	2887
Office of the Chief Electoral Officer	2887
Commissions	2888
(agencies, boards and commissions)	
Proposed regulations	2902
(including amendments to existing regulations)	
Index	2931

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	2879
Nominations	2881
Possibilités de nominations	2883
Parlement	
Chambre des communes	2887
Bureau du directeur général des élections ...	2887
Commissions	2888
(organismes, conseils et commissions)	
Règlements projetés	2902
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2932

GOVERNMENT NOTICES**BANK OF CANADA**

Statement of financial position as at July 31, 2023
(unaudited)

Amounts are in millions of dollars.

Totals

Assets and Liabilities and Deficiency

Item	Amount
Assets	357,830
Liabilities and Deficiency	357,830

Assets

Cash and foreign deposits

Item	Amount
Cash and foreign deposits	13

Loans and receivables

Item	Amount
Securities purchased under resale agreements	n/a
Advances to members of Payments Canada	n/a
Other receivables	5
Total loans and receivables	5

Investments

Item	Amount
Government of Canada treasury bills	n/a
Government of Canada bonds – carried at amortized cost	94,800
Government of Canada bonds – carried at fair value through profit and loss	199,390
Canada Mortgage Bonds	8,058
Other bonds	9,281
Securities lent or sold under repurchase agreements	14,144
Other securities	n/a
Shares in the Bank for International Settlements (BIS)	485
Total investments	326,158

AVIS DU GOUVERNEMENT**BANQUE DU CANADA**

État de la situation financière au 31 juillet 2023
(non audité)

Les montants sont exprimés en millions de dollars.

Totaux

Actif et Passif et insuffisance

Élément	Montant
Actif	357 830
Passif et insuffisance	357 830

Éléments d'actif

Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères

Élément	Montant
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	13

Prêts et créances

Élément	Montant
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	s.o.
Avances aux membres de Paiements Canada	s.o.
Autres créances	5
Total des prêts et créances	5

Placements

Élément	Montant
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	s.o.
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées au coût amorti	94 800
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net	199 390
Obligations hypothécaires du Canada	8 058
Autres obligations	9 281
Titres prêtés ou vendus dans le cadre de conventions de rachat	14 144
Autres titres	s.o.
Actions de la Banque des règlements internationaux (BRI)	485
Total des placements	326 158

Derivatives – Indemnity agreements with the Government of Canada

Item	Amount
Derivatives – Indemnity agreements with the Government of Canada	30,560

Capital assets

Item	Amount
Property and equipment	518
Intangible assets	106
Right-of-use leased assets	41
Total capital assets	665

Other assets

Item	Amount
Other assets	429

Liabilities and Deficiency

Bank notes in circulation

Item	Amount
Bank notes in circulation	117,739

Deposits

Item	Amount
Government of Canada	49,585
Members of Payments Canada	169,857
Other deposits	10,588
Total deposits	230,030

Securities sold under repurchase agreements

Item	Amount
Securities sold under repurchase agreements	13,409

Other liabilities

Item	Amount
Other liabilities	304

Total liabilities

Item	Amount
Total liabilities	361,482

Dérivés – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada

Élément	Montant
Dérivés – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada	30 560

Immobilisations

Élément	Montant
Immobilisations corporelles	518
Actifs incorporels	106
Actifs au titre de droits d'utilisation de biens loués	41
Total des immobilisations	665

Autres éléments d'actif

Élément	Montant
Autres éléments d'actifs	429

Passif et insuffisance

Billets de banque en circulation

Élément	Montant
Billets de banque en circulation	117 739

Dépôts

Élément	Montant
Gouvernement du Canada	49 585
Membres de Paiements Canada	169 857
Autres dépôts	10 588
Total des dépôts	230 030

Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat

Élément	Montant
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	13 409

Autres éléments de passif

Élément	Montant
Autres éléments de passif	304

Total des éléments de passif

Élément	Montant
Total des éléments de passif	361 482

Deficiency

Item	Amount
Share capital	5
Statutory and special reserves	100
Investment revaluation reserve	447
Actuarial gains reserve	393
Accumulated deficit	(4,597)
Total deficiency	(3,652)

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, August 22, 2023

Coralia Bulhoes

Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, August 22, 2023

Tiff Macklem

Governor

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Canadian Energy Regulator

Directors of the Board of Directors

Eisler, Dale, Order in Council 2023-824

Halwas, Darlene, Order in Council 2023-825

Federal Court of Appeal or the Federal Court

Commissioners to administer oaths, Order in Council 2023-804

Abe, Namsai (Abbie)

Breton, Dina

Chisholm, Kyla Anne

Duong, Rebecca

Estevez, Emily

Fitter, Natasha

Hadjis-Razavi, Sara

Hradsky, Nicole

Johnson, Sarah Britney

Kalisa, Kevin

Kan, Eva

Insuffisance

Élément	Montant
Capital-actions	5
Réserve légale et réserve spéciale	100
Réserve de réévaluation des placements	447
Réserve pour gains actuariels	393
Résultats non distribués	(4 597)
Total de l'insuffisance	(3 652)

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 22 août 2023

Le chef des finances et comptable en chef

Coralia Bulhoes

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 22 août 2023

Le gouverneur

Tiff Macklem**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Régie canadienne de l'énergie

Administrateurs du conseil d'administration

Eisler, Dale, décret 2023-824

Halwas, Darlene, décret 2023-825

Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale

Commissaires à l'assermentation, décret 2023-804

Abe, Namsai (Abbie)

Breton, Dina

Chisholm, Kyla Anne

Duong, Rebecca

Estevez, Emily

Fitter, Natasha

Hadjis-Razavi, Sara

Hradsky, Nicole

Johnson, Sarah Britney

Kalisa, Kevin

Kan, Eva

Kosoric Draga-Sljada

Kosoric Draga-Slajda
 Lam, Priscilla
 Lessard, Carla
 Li, Manshu
 Ling, Alastair
 McCann, Jennie
 Mecca, Monica
 Mendoza Fernandez, Valeria
 Miri, Donya
 Patry, Tyson
 Peddle, Joan
 Polynice, Mikerline
 Qu, April
 Seeraladevan, Scinthura
 Vargas, Maria Gella
 Villeneuve, Rachel
 Wong, Justin Sao
 Wong, Natalie

Lam, Priscilla
 Lessard, Carla
 Li, Manshu
 Ling, Alastair
 McCann, Jennie
 Mecca, Monica
 Mendoza Fernandez, Valeria
 Miri, Donya
 Patry, Tyson
 Peddle, Joan
 Polynice, Mikerline
 Qu, April
 Seeraladevan, Scinthura
 Vargas, Maria Gella
 Villeneuve, Rachel
 Wong, Justin Sao
 Wong, Natalie

National Security and Intelligence Review Agency
 Members

Chu, Jim, Order in Council 2023-834
 Swords, Colleen, Order in Council 2023-832

Office de surveillance des activités en matière de sécurité
 nationale et de renseignement

Membres
 Chu, Jim, décret 2023-834
 Swords, Colleen, décret 2023-832

Patented Medicine Prices Review Board
 Member

Perrault, Anie, Order in Council 2023-815

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
 Conseillère

Perrault, Anie, décret 2023-815

Superior Court of Justice of Ontario
 Judge

Court of Appeal for Ontario
 Judge ex officio

Holowka, Brian C. J., Order in Council 2023-827

Cour supérieure de justice de l'Ontario
 Juge

Cour d'appel de l'Ontario
 Membre d'office

Holowka, Brian C. J., décret 2023-827

Supreme Court of British Columbia
 Judges

Jones, David K., Order in Council 2023-826
 Whately, Jennifer Lynn, Order in Council 2023-828

Cour suprême de la Colombie-Britannique
 Juges

Jones, David K., décret 2023-826
 Whately, Jennifer Lynn, décret 2023-828

Tax Court of Canada

Commissioners to administer oaths, Order in
 Council 2023-805

Abe, Namsai (Abbie)
 Blais, Kimberly-Ann
 Dery, Cynthia
 Fitter, Natasha
 Ghadaksaz, Joshua
 Kan, Eva
 Kumar, Manisha
 Lam, Priscilla
 Ling, Alastair

Cour canadienne de l'impôt

Commissaires à l'assermentation, décret 2023-805

Abe, Namsai (Abbie)
 Blais, Kimberly-Ann
 Dery, Cynthia
 Fitter, Natasha
 Ghadaksaz, Joshua
 Kan, Eva
 Kumar, Manisha
 Lam, Priscilla
 Ling, Alastair
 Mendoza Fernandez, Valeria

Mendoza Fernandez, Valeria
Patry, Tyson
Powell, Andrew
Schellenberg, Harley
Wong, Natalie

Patry, Tyson
Powell, Andrew
Schellenberg, Harley
Wong, Natalie

August 25, 2023

Le 25 août 2023

Rachida Lagmiri
Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
Rachida Lagmiri

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Asia-Pacific Foundation of Canada	
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Business Development Bank of Canada	
Director	Business Development Bank of Canada	
Director	Canada Foundation for Innovation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Director	Canada Revenue Agency	
Chairperson	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Director	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Director	Canadian Centre on Substance Abuse	
Director	Canadian Commercial Corporation	
Chief Executive Officer	Canadian Energy Regulator	
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Member	Canadian Human Rights Tribunal	
Member	Canadian Institutes of Health Research	
President	Canadian Institutes of Health Research	
Member	Canadian International Trade Tribunal	

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Banque de développement du Canada	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Administrateur	Fondation canadienne pour l'innovation	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Administrateur	Agence du revenu du Canada	
Président	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Administrateur	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Administrateur	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Président-directeur général	Régie canadienne de l'énergie	
Président	Commission canadienne des grains	
Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Membre	Tribunal canadien du commerce extérieur	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	Canadian Nuclear Safety Commission		Membre	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
President	Canadian Nuclear Safety Commission		Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Member	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Conseiller	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Member	Canadian Statistics Advisory Council		Membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
Director	Canadian Tourism Commission		Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Membre	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Canadian Transportation Agency		Membre	Office des transports du Canada	
Member	Copyright Board		Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Director	First Nations Financial Management Board		Conseiller	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Commissioner	First Nations Tax Commission		Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Law Clerk and Parliamentary Counsel	House of Commons		Légiste et conseiller parlementaire	Chambre des communes	
Dispute/Appellate Panellist	Internal Trade Secretariat — Canadian Free Trade Agreement		Membre d'un groupe spécial / groupe spécial d'appel	Secrétariat du commerce intérieur — Accord de libre-échange canadien	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Commissioner	International Commission on the Conservation of Atlantic Tunas		Commissaire	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	
Commissioner	International Joint Commission		Commissaire	Commission conjointe internationale	
Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Vice-Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Vice-président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Chairperson	National Advisory Council on Poverty		Président	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member	National Advisory Council on Poverty		Membre	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member (Children's Issues)	National Advisory Council on Poverty		Membre (Questions relatives aux enfants)	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Commissioner	National Battlefields Commission		Commissaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Chairperson	National Seniors Council		Président	Conseil national des aînés	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission		Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord	
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner		Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	
Member	Patented Medicine Prices Review Board		Membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
President	Public Service Commission		Président	Commission de la fonction publique	
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Member	Social Sciences and Humanity Research Council		Membre	Conseil de recherches en sciences humaines	
Member	Standards Council of Canada		Conseiller	Conseil canadien des normes	
Director	VIA Rail Canada Inc.		Administrateur	VIA Rail Canada Inc.	

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Acting Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT**

Return of a member elected at the July 24, 2023, by-election

Notice is hereby given, pursuant to section 317 of the *Canada Elections Act*, that return has been received of the election of a member to serve in the House of Commons of Canada for the following electoral district:

Elected member

Electoral district	Member
Calgary-Heritage	Shuv Majumdar

August 18, 2023

Stéphane Perrault

Chief Electoral Officer

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier intérimaire de la Chambre des communes

Eric Janse**BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

Rapport d'un député élu à l'élection partielle du 24 juillet 2023

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 317 de la *Loi électorale du Canada*, que le rapport a été reçu relativement à l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada pour la circonscription ci-après mentionnée :

Député élu

Circonscription	Député
Calgary-Heritage	Shuv Majumdar

Le 18 août 2023

Le directeur général des élections

Stéphane Perrault

COMMISSIONS

CANADA ENERGY REGULATOR

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

AlbertaEx, L.P.

By an application dated 2 September 2023, AlbertaEx, L.P. (the Applicant), has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for authorization to export up to 2 000 000 megawatt-hours (MWh) of combined firm and interruptible energy annually, for a period of 10 years. The Applicant, or its affiliates, has an interest in the following generation or transmission facilities in Canada: the Montana-Alberta Tie line (MATL), a 230 kilovolt (kV), 345 km transmission line between Lethbridge, Alberta, and Great Falls, Montana; the Rattlesnake Ridge Wind farm, a 130 megawatt (MW) wind farm located southwest of Medicine Hat, Alberta; NAT-1, a 20 MW natural gas fired, distribution-connected generator located northwest of Medicine Hat, Alberta; and AltaLink, a transmission facility owner in Alberta.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing info@BHE-Canada.ca. The application is also publicly available on the [CER's website](#).
2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant by 2 October 2023.
3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to
 - (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
 - (b) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the

COMMISSIONS

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

AlbertaEx, L.P.

Dans une demande datée du 2 septembre 2023, AlbertaEx, L.P. (le demandeur), a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à une quantité globale de 2 000 000 mégawattheures (MWh) par année d'énergie garantie et interruptible, pendant une période de 10 ans. Le demandeur, directement ou par l'entremise de ses sociétés affiliées, détient une participation dans les installations de production ou de transport suivantes au Canada : la ligne de raccordement Montana-Alberta (MATL), une ligne de transport de 230 kilovolts (kV), de 345 km entre Lethbridge (Alberta) et Great Falls (Montana); le parc éolien de Rattlesnake Ridge, un parc éolien de 130 mégawatts (MW) situé au sud-ouest de Medicine Hat (Alberta); le NAT-1, un générateur alimenté au gaz naturel de 20 MW et raccordé à la distribution situé au nord-ouest de Medicine Hat (Alberta); et AltaLink, un propriétaire d'installation de transport d'électricité en Alberta.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à info@BHE-Canada.ca. La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie](#).
2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins du secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 2 octobre 2023.
3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :
 - a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
 - b) le fait que le demandeur
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by 17 October 2023.
5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The Canada Energy Regulator is dedicated to the safety and well-being of its staff, Indigenous communities, the public, and all those with whom it works closely. For information on how the CER is continuing its regulatory oversight during the COVID-19 pandemic, please refer to the [CER COVID-19 response page](#).

The CER's preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Ramona Sladic

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2023-008

The Canadian International Trade Tribunal has decided, pursuant to rule 25 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced below by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal.

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent Avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins du secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 17 octobre 2023.
5. Pour de plus renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec le secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie de l'énergie du Canada a à cœur la sécurité et le bien-être de son personnel, des communautés autochtones, du public et de tous ceux avec qui elle collabore. Pour de l'information sur la façon dont la Régie poursuit ses activités de surveillance réglementaire pendant la pandémie de COVID-19, veuillez consulter la [page sur la réponse de la Régie à la pandémie de COVID-19](#).

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

La secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Ramona Sladic

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2023-008

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, aux termes de l'article 25 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, d'instruire l'appel mentionné ci-dessous sur la foi des observations écrites versées au dossier. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tce-citt@tribunal.gc.ca avant l'instruction de l'appel. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal.

Customs Act

J. Hyde v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	October 3, 2023
Appeal No.	AP-2022-038
Goods in Issue	Cases of beer in aluminum cans
Issue	Whether J. Hyde is entitled to a refund of the duties and taxes paid on the goods in issue for the recycling deposit on aluminum cans imposed by the State of Michigan, United States of America, after the aluminum cans were returned and the recycling deposit had been refunded.

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca to obtain further information as well as to confirm the date and the method of hearing.

Customs Act

Nature's Way of Canada Limited v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	October 5, 2023
Appeal No.	AP-2022-041
Goods in Issue	Fish oil capsules
Issues	Whether the goods in issue are properly classified under tariff subheading 1517.90 as "other edible mixtures or preparations of animal or vegetable fats or oils or of fractions of different fats or oils of this Chapter, other than edible fats or oils or their fractions of heading 15.16", as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff subheadings 3004.50 and 3004.90 as "other medicaments", as claimed by Nature's Way of Canada Limited.

Loi sur les douanes

J. Hyde c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	3 octobre 2023
N° d'appel	AP-2022-038
Marchandises en cause	Caisses de bière en canettes d'aluminium
Question en litige	Déterminer si J. Hyde a droit au remboursement des droits et taxes payés sur les marchandises en cause au titre de la consigne de canettes en aluminium imposée par l'État du Michigan, États-Unis d'Amérique, après que les canettes en aluminium ont été retournées et que la consigne a été remboursée.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcee-citt@tribunal.gc.ca pour obtenir des renseignements additionnels ainsi que pour confirmer la date et la méthode de l'audience.

Loi sur les douanes

Nature's Way of Canada Limited c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	5 octobre 2023
N° d'appel	AP-2022-041
Marchandises en cause	Gélules d'huile de poisson
Questions en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans la sous-position tarifaire 1517.90 à titre d'« autres mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16 », comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou dans les sous-positions tarifaires 3004.50 et 3004.90 à titre d'« autres médicaments », comme le soutient Nature's Way of Canada Limited.

	<p>Whether the Tribunal has jurisdiction to consider whether subsequent imports of certain goods can be classified under tariff subheading 1517.90 as “other edible mixtures or preparations of animal or vegetable fats or oils or of fractions of different fats or oils of this Chapter, other than edible fats or oils or their fractions of heading 15.16”, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff subheadings 3004.50 and 3004.90 as “other medicaments”, as claimed by Nature’s Way of Canada Limited. If the Tribunal has jurisdiction, what the proper tariff classification of the goods is.</p> <p>Whether the appeal should be dismissed as moot in light of the President of the Canada Border Services Agency’s consent to classify the goods in issue under tariff subheading 3004.50 as “other medicaments”.</p>
Tariff Subheadings at Issue	<p>Nature’s Way of Canada Limited—3004.50 and 3004.90</p> <p>President of the Canada Border Services Agency—1517.90</p>

	<p>Déterminer si le Tribunal a compétence pour déterminer si les importations ultérieures de certaines marchandises peuvent être classées dans la sous-position tarifaire 1517.90 à titre d’« autres mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d’huiles animales, végétales ou d’origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16 », comme l’a déterminé le président de l’Agence des services frontaliers du Canada, ou dans les sous-positions tarifaires 3004.50 et 3004.90 à titre d’« autres médicaments », comme le soutient Nature’s Way of Canada Limited. Si le Tribunal a compétence, déterminer quel est le classement tarifaire approprié des marchandises en cause.</p> <p>Déterminer si l’appel doit être rejeté en raison de son caractère théorique, compte tenu du fait que le président de l’Agence des services frontaliers du Canada a accepté de classer les marchandises en cause dans la sous-position tarifaire 3004.50 en tant qu’« autres médicaments ».</p>
Sous-positions tarifaires en cause	<p>Nature’s Way of Canada Limited — 3004.50 et 3004.90</p> <p>Président de l’Agence des services frontaliers du Canada — 1517.90</p>

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Hotels, motels and commercial accommodation

Notice is given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File PR-2023-007) on August 23, 2023, with respect to a complaint filed by Newland Canada Corporation (Newland), of Calgary, Alberta, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, concerning a procurement (Solicitation W8484-230352/A) by the Department of National Defence (DND). The solicitation was for accommodation with parking and laundry services or accessible laundry equipment.

Newland alleged that DND favoured the successful bidder by awarding the contract based on a proposal that did not include a technical bid, even though a technical bid was required by the terms of the solicitation.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the applicable trade agreement, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Hôtels, motels et logements commerciaux

Avis est donné que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier PR-2023-007) le 23 août 2023 concernant une plainte déposée par Newland Canada Corporation (Newland), de Calgary (Alberta), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au sujet d’un marché (appel d’offres W8484-230352/A) passé par le ministère de la Défense nationale (MDN). L’appel d’offres portait sur de l’hébergement avec du stationnement et des services de buanderie ou de l’équipement de buanderie accessible.

Newland alléguait que le MDN a favorisé le soumissionnaire retenu en sélectionnant une proposition qui ne comportait pas de soumission technique, alors qu’une soumission technique était exigée par les conditions de l’appel d’offres.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l’accord commercial applicable, le Tribunal a jugé que la plainte n’était pas fondée.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, August 23, 2023

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW OF ORDER

Carbon steel welded pipe

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 76.03(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it will initiate an expiry review (Expiry Review RR-2023-003) of its order made on October 15, 2018, in expiry review RR-2017-005, continuing, without amendment, its finding made on December 11, 2012, in inquiry NQ-2012-003, concerning the dumping of carbon steel welded pipe, commonly identified as standard pipe, in the nominal size range from 1/2 in. up to and including 6 in. (12.7 mm to 168.3 mm in outside diameter) inclusive, in various forms and finishes, usually supplied to meet ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 or Commercial Quality, or AWWA C200-97 or equivalent specifications, including water well casing, piling pipe, sprinkler pipe and fencing pipe, but excluding oil and gas line pipe made to API specifications exclusively, and excluding 1 mm thick carbon steel tubing (SPCC 1, 25.6 mm in outside diameter), double coated (first coated with acrylonitrile butadiene styrene, then with polyvinyl chloride), and non-galvanized, ASTM A53, Grade B, Schedule 80 pipe, with an inside diameter of 1 1/4 in. to 1 1/2 in., in 22-ft. lengths, with the inside weld scarfed, originating in or exported from the Republic of Korea, and produced with AISI C1022M steel with a carbon content of 0.18 percent to 0.23 percent and a manganese content of 0.80 percent to 1.00 percent, originating in or exported from Chinese Taipei (excluding goods exported from Chinese Taipei by Chung Hung Steel Corporation and Shin Yang Steel Co. Ltd.), the Republic of India, the Sultanate of Oman, the Republic of Korea, the Kingdom of Thailand and the United Arab Emirates (excluding goods exported from the United Arab Emirates by Conares Metal Supply Ltd.) and the subsidizing of the aforementioned goods originating in or exported from the Republic of India (the subject goods).

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 23 août 2023

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DE L'ORDONNANCE

Tubes soudés en acier au carbone

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il procédera au réexamen relatif à l'expiration (réexamen relatif à l'expiration RR-2023-003) de son ordonnance rendue le 15 octobre 2018, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2017-005, prorogeant, sans modification, ses conclusions rendues le 11 décembre 2012, dans le cadre de l'enquête NQ-2012-003, concernant le dumping de tubes soudés en acier au carbone, aussi appelés tuyaux normalisés, de dimensions nominales variant de 1/2 po à 6 po (diamètre extérieur de 12,7 mm à 168,3 mm) inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre aux normes ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 ou de qualité commerciale, ou AWWA C200-97 ou aux normes équivalentes, y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, mais à l'exception des tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz fabriqués exclusivement pour répondre aux normes de l'API, et à l'exception des tubes en acier au carbone d'une épaisseur de 1 mm (SPCC 1, diamètre extérieur de 25,6 mm), à double enrobage (enrobés en premier de polystyrène butadiène acrylonitrile, ensuite de polychlorure de vinyle); et des tubes non galvanisés répondant à la norme ASTM A53, de nuance B, de nomenclature 80, avec un diamètre intérieur de 1 1/4 po à 1 1/2 po, mesurant 22 pi, avec une soudure intérieure biseautée, originaires ou exportés de la République de Corée, et produits avec de l'acier AISI C1022M dont la teneur en carbone est de 0,18 p. 100 à 0,23 p. 100 et dont la teneur en manganèse est de 0,80 p. 100 à 1,00 p. 100, originaires ou exportés du Taipei chinois (à l'exclusion de celles exportées du Taipei chinois par Chung Hung Steel Corporation et Shin Yang Steel Co. Ltd.), de la République de l'Inde, du Sultanat d'Oman, de la République de Corée, du Royaume de Thaïlande et des Émirats arabes unis (à l'exception de marchandises exportées des Émirats arabes unis par Conares Metal Supply Ltd.) et le subventionnement des marchandises susmentionnées originaires ou exportées de la République de l'Inde (les marchandises en cause).

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord

order in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the order in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing, the Tribunal will then determine if the continued or resumed dumping or subsidizing is likely to result in injury to the domestic industry. The CBSA will provide notice of its determinations within 150 days after receiving notice of the Tribunal's initiation of the expiry review, that is, no later than January 18, 2024. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than June 26, 2024.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file [Form I—Notice of Participation](#) with the Tribunal, on or before September 5, 2023. Regarding the importance of the deadline to file a notice of participation, please read carefully the section titled “Support by domestic producers” in the document titled “Additional information” appended to the notice available on the Tribunal's website. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file [Form II—Notice of Representation](#) and [Form III—Declaration and Undertaking](#) with the Tribunal, on or before September 5, 2023. The Tribunal will issue a list of participants shortly thereafter.

On March 11, 2024, the Tribunal will distribute the record to participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed [Form III—Declaration and Undertaking](#) with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review commencing on April 22, 2024. The type of hearing will be communicated at a later date.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this matter should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca or you may reach the Registry at 613-993-3595.

décider si l'expiration de l'ordonnance concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement de ces dernières. Si l'ASFC décide que l'expiration de l'ordonnance à l'égard de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal décidera alors si la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. L'ASFC rendra ses décisions dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de l'ouverture du réexamen relatif à l'expiration par le Tribunal, soit au plus tard le 18 janvier 2024. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 26 juin 2024.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I — Avis de participation](#), au plus tard le 5 septembre 2023. En ce qui concerne l'importance de l'échéance pour le dépôt d'un avis de participation, veuillez lire attentivement la section intitulée « Soutien des producteurs nationaux » dans le document intitulé « Renseignements additionnels » annexé à l'avis disponible sur le site Web du Tribunal. Chaque avocat qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II — Avis de représentation](#) et le [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le 5 septembre 2023. Le Tribunal distribuera la liste des participants peu après.

Le 11 mars 2024, le Tribunal distribuera le dossier aux participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#). Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration à compter du 22 avril 2024. Le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca ou il est possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Additional information and the expiry review schedule are available in the [notice](#) posted on the Tribunal's website.

Ottawa, August 21, 2023

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Marine construction services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2023-027) from Coady Construction & Excavating Limited (Coady) of Torbay, Newfoundland and Labrador, concerning a procurement (Solicitation 30004482) made by the Department of Fisheries and Oceans (DFO). The solicitation was for the provision of construction services for the reconstruction of the launchway located in Burin, Newfoundland and Labrador. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on August 10, 2023, to conduct an inquiry into the complaint.

Coady alleges that the contract was awarded to a bid that was non-compliant with the terms of the solicitation. Following the deadline for the submission of bids, DFO invited the submission of further bids and then awarded the contract to a bid that was allegedly submitted following the closing date as published by the solicitation.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, August 10, 2023

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

Des renseignements complémentaires et le calendrier du réexamen relatif à l'expiration figurent dans l'[avis](#) disponible sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 21 août 2023

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de construction maritime

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2023-027) déposée par Coady Construction & Excavating Limited (Coady), de Torbay (Terre-Neuve-et-Labrador), concernant un marché (appel d'offres 30004482) passé par le ministère des Pêches et des Océans (MPO). L'appel d'offres portait sur la prestation de services de construction pour la reconstruction de la rampe de mise à l'eau située à Burin, Terre-Neuve-et-Labrador. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 10 août 2023, d'enquêter sur la plainte.

Coady allègue que le contrat a été attribué à une offre qui n'était pas conforme aux conditions de l'appel d'offres. Après la date limite fixée pour la présentation des soumissions, le MPO a sollicité d'autres soumissions et a ensuite attribué le contrat à une offre qui aurait été soumise après la date de clôture publiée dans l'appel d'offres.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 10 août 2023

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSIONCONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
2023-280 ^a	August 23, 2023 / 23 août 2023	N.A. / s.o.	N.A. / s.o.	September 22, 2023 / 22 septembre 2023

^a Regulations published in [Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2023-280](#).

^a Règlement publié dans l'[avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-280](#).

Proposed New Broadcasting Fees Regulations**Projet de nouveau Règlement sur les droits de radiodiffusion****Broadcasting Fees Regulations****Règlement sur les droits de radiodiffusion****Interpretation****Définitions****Definitions****Définitions**

1 The following definitions apply in these Regulations.

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Act means the *Broadcasting Act*. (*Loi*)

année de rapport Période d'un an commençant le 1er septembre de chaque année. (*return year*)

broadcasting ownership group means a group of all operators that are affiliates of one another or, in the case of an operator that is not an affiliate of any other operator, that operator. (*groupe de propriété de radiodiffusion*)

exercice Période d'un an débutant le 1er avril. (*fiscal year*)

excluded revenue means revenue that originates from broadcasting activities specified in a broadcasting order to be made under subsection 9(4) of the Act. (*recettes exclues*)

exploitant Personne qui exploite une entreprise de radiodiffusion assujettie à la Loi. (*operator*)

exemption level means \$10 million, for a broadcasting ownership group. (*franchise*)

franchise Franchise de dix millions de dollars pour un groupe de propriété de radiodiffusion. (*exemption level*)

fee revenue means the gross revenue minus excluded revenue derived during a return year from the broadcasting activity of the broadcasting undertakings that form part of a broadcasting ownership group, including

groupe de propriété de radiodiffusion Groupe constitué de tous les exploitants qui sont affiliés entre eux ou dans le cas d'un exploitant qui n'est pas affilié avec un autre exploitant, à cet exploitant. (*broadcasting ownership group*)

(a) any revenue received in respect of all transmitters forming part of the undertaking, if the broadcasting undertaking consists of more than one transmitter;

Loi La Loi sur la radiodiffusion. (*Act*)

(b) the estimated annual revenue, based on the trends of the market in which the undertaking operates, the previous financial performance of the undertaking, and, when applicable, the business plan of the broadcasting undertaking for its first 12 months of operation, if that undertaking has not filed a fee return covering the most recent return year;

recettes désignées Revenu brut, moins les recettes exclues au cours d'une année de rapport, tiré de l'activité de radiodiffusion visée par toutes les entreprises de radiodiffusion qui font partie d'un même groupe de propriété de radiodiffusion, notamment :

(c) revenue that is derived from the sale of air time of the broadcasting undertaking by the Corporation

a) les recettes provenant de toutes les stations émettrices lorsque l'entreprise de radiodiffusion est constituée de plus d'une station émettrice;

b) le revenu annuel estimatif basé sur les tendances du marché dans lequel se spécialise l'entreprise de radiodiffusion, son rendement financier antérieur et, le cas

and paid by the Corporation to the broadcasting undertaking;

(d) if the online undertaking has not filed a fee return covering the most recent return year,

(i) the gross annual revenue, as reported by the online undertaking and validated by the Commission, or

(ii) if the information referred to in subparagraph (i) is not available, the estimated gross annual revenue of the online undertaking, based on the trends of the market in which it operates, its business plan and any previous financial performance that the Commission considers to be related to its broadcasting activity.

This definition does not include any amount received by a broadcasting undertaking from another broadcasting undertaking to which these Regulations apply, other than the amounts received from the Corporation for the sale of air time. (*recettes désignées*)

fiscal year means the one-year period beginning April 1 in any year. (*exercice*)

operator means a person that carries on a broadcasting undertaking to which the Act applies. (*exploitant*)

return year means the one-year period beginning September 1 in any year. (*année de rapport*)

Application

Exclusions

2 These Regulations apply to all broadcasting undertakings other than

(a) campus, community, Indigenous or student broadcasting undertakings;

(b) broadcasting undertakings carried on by the Corporation;

(c) broadcasting undertakings carried on by an *independent corporation*, as defined in section 2 of the *Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences)*, that derive none of their revenues from the sale of air time; and

(d) online undertakings that are not required to register with the Commission under the *Online Undertakings Registration Regulations*, as amended from time to time, or that are exempt from the requirement to register with the Commission under a broadcasting order to be made under subsection 9(4) of the Act.

échéant, son plan d'affaires pour les douze premiers mois d'exploitation, lorsqu'elle n'a présenté aucune déclaration de droits couvrant la dernière année de rapport complète;

c) les recettes tirées de la vente de temps d'antenne de l'entreprise de radiodiffusion par la Société et versées par celle-ci à l'entreprise de radiodiffusion;

d) s'agissant d'une entreprise en ligne n'ayant pas présenté de déclaration de droits couvrant la dernière année de rapport :

(i) le revenu annuel brut, déclaré par l'entreprise en ligne et validé par le Conseil,

(ii) le revenu annuel brut estimatif fondé sur les tendances du marché dans lequel l'entreprise exploite son entreprise, son plan d'affaires et son rendement financier antérieur, que le Conseil estime comme étant liés à ses activités de radiodiffusion, lorsque les renseignements du sous-alinéa i) ne sont pas disponibles.

La présente définition ne comprend pas les sommes que l'entreprise de radiodiffusion reçoit d'une autre entreprise de radiodiffusion à laquelle le présent règlement s'applique, sauf celles reçues de la Société pour la vente de temps d'antenne. (*fee revenue*)

recettes exclues Revenus provenant d'activités de radiodiffusion qui sont indiquées dans l'ordonnance de radiodiffusion qui sera délivrée en application du paragraphe 9(4) de la Loi. (*excluded revenue*)

Application

Exclusions

2 Le présent règlement s'applique à toutes les entreprises de radiodiffusion, sauf :

a) aux entreprises de radiodiffusion de campus, communautaire, autochtone ou étudiante;

b) aux entreprises de radiodiffusion exploitées par la Société;

c) aux entreprises de radiodiffusion exploitées par des *sociétés indépendantes*, au sens de l'article 2 des *Instructions au CRTC (inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)* qui ne reçoivent aucune recette de la vente de temps d'antenne;

d) aux entreprises en ligne qui ne sont pas tenues de s'enregistrer auprès du Conseil au titre du *Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne*, avec ses modifications successives, ou celles qui sont exemptées de l'obligation de s'enregistrer auprès du Conseil, aux termes de l'ordonnance de radiodiffusion qui sera délivrée en application du paragraphe 9(4) de la Loi.

Designated Broadcasting Undertaking

Highest fee revenue

3 (1) The operator or affiliate that controls a broadcasting ownership group must designate the broadcasting undertaking that has the highest fee revenues among the undertakings in the group.

Obligations

(2) The designated broadcasting undertaking must ensure that the broadcasting ownership group meets its obligations under sections 4 to 7.

Fee Returns

Returns

4 On or before November 30 in each year, every broadcasting ownership group whose fee revenue for the most recent return year exceeds the exemption level must file with the Commission a fee return on the form provided by the Commission.

Period covered

5 The fee return must be completed with respect to the return year preceding the calendar year in which the return is to be filed.

Fees

Broadcasting fees

6 Every broadcasting ownership group must pay broadcasting fees to the Commission annually, no later than 30 days after the date recorded on the invoice issued by the Commission.

Unpaid fees

7 If the broadcasting fees have become overdue, the broadcasting ownership group must pay interest and administrative charges in accordance with the *Interest and Administrative Charges Regulations*.

Calculation of Fees

Calculation by Commission

8 The annual broadcasting fees payable are to be calculated by the Commission.

Amount of Fees

9 (1) Subject to subsection (2), the annual broadcasting fees payable are the lesser of

- (a) the sum of the initial amount calculated in accordance with subsection 10(1) and the annual adjustment amount calculated in accordance with subsection 10(2), and

Entreprise de radiodiffusion désignée

Recettes désignées les plus élevées

3 (1) L'exploitant ou l'affilié qui contrôle un groupe de propriété de radiodiffusion désigne l'entreprise de radiodiffusion qui a les recettes les plus élevées parmi les entreprises de son groupe.

Obligations

(2) L'entreprise de radiodiffusion désignée doit veiller à ce que les obligations énoncées aux articles 4 à 7 sont respectées par son groupe de propriété de radiodiffusion.

Déclaration de droits

Déclaration

4 Chaque groupe de propriété de radiodiffusion dont les recettes désignées pour la dernière année de rapport dépassent la franchise dépose auprès du Conseil, au plus tard le 30 novembre de chaque année, une déclaration de droits dans le formulaire fourni par le Conseil.

Période visée

5 La déclaration de droits est remplie pour l'année de rapport qui précède l'année civile au cours de laquelle elle est déposée.

Droits

Droits de radiodiffusion

6 Chaque groupe de propriété de radiodiffusion verse annuellement au Conseil les droits de radiodiffusion payables au plus tard trente jours après la date inscrite sur la facture émise par le Conseil.

Droits impayés

7 Si les droits de radiodiffusion ne sont pas payés à l'échéance, le groupe de propriété de radiodiffusion verse des intérêts et des frais administratifs conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*.

Calcul des droits

Calcul par le Conseil

8 Les droits annuels de radiodiffusion à payer sont calculés par le Conseil.

Montant des droits

9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits annuels de radiodiffusion à payer sont la moins élevée des sommes obtenues par les calculs suivants :

- a) la somme du montant de base calculé conformément au paragraphe 10(1) et du rajustement annuel calculé conformément au paragraphe 10(2);

(b) 35% of the Commission's actual total regulatory costs calculated in accordance with section 11.

Proportional increase

(2) If a broadcasting ownership group's annual broadcasting fees are the amount referred to in paragraph (1)(b), the fees for all other broadcasting ownership groups are to be increased proportionally to offset the difference between that amount and the amount that the broadcasting ownership group would have paid had its broadcasting fees been the amount referred to in paragraph (1)(a).

Change charged or credited

(3) Any change in the amount of the annual broadcasting fees payable that results from the calculation of the annual adjustment amount referred to in subsection 10(2) is to be charged or credited to the broadcasting ownership group in the following year's invoice and must not, in any case, result in a reimbursement on the part of the Commission.

Initial amount

10 (1) The initial amount of the annual broadcasting fees payable is calculated using the formula

$$(A \div B) \times C$$

where

- A** is the broadcasting ownership group's fee revenue for the most recent return year, less that broadcasting ownership group's exemption level for that return year;
- B** is the amount by which the aggregate fee revenues of all broadcasting ownership groups for the most recent return year exceeds the applicable exemption level, less the aggregate exemption level amount for all those broadcasting ownership groups for that return year; and
- C** is the estimated total regulatory costs of the Commission for the current fiscal year as calculated in accordance with subsection 11(1).

Adjustment amount

(2) The annual adjustment amount of the annual broadcasting fees payable is to be calculated using the following formula

$$(A \div B) \times D$$

where

- A** is the broadcasting ownership group's fee revenues for the most recent return year, less that broadcasting ownership group's exemption level for that return year;
- B** is the amount by which the aggregate fee revenues of all broadcasting ownership groups for the most recent return year exceeds the

b) trente-cinq pour cent du coût total réel de la réglementation du Conseil calculé conformément à l'article 11.

Augmentation proportionnelle

(2) Lorsque les droits annuels de radiodiffusion d'un groupe de propriété de radiodiffusion sont la somme obtenue conformément à l'alinéa 1b), les droits de tous les autres groupes de propriété de radiodiffusion doivent être augmentés proportionnellement afin de compenser la différence entre cette somme et celle que le groupe de propriété de radiodiffusion aurait dû payer si ses droits de radiodiffusion avaient été ceux qui ont été obtenus conformément à l'alinéa 1a).

Débit ou crédit — changement

(3) Tout changement dans le montant des droits annuels de radiodiffusion à payer qui résulte du calcul du rajustement annuel visé au paragraphe 10(2) est porté au débit ou au crédit du groupe de propriété de radiodiffusion lors de la facturation de l'année suivante et ce changement ne doit en aucun cas entraîner un remboursement de la part du Conseil.

Montant de base

10 (1) Le montant de base des droits annuels de radiodiffusion à payer est obtenu par la formule suivante :

$$(A \div B) \times C$$

où :

- A** représente les recettes désignées du groupe de propriété de radiodiffusion pour la dernière année de rapport, moins sa franchise pour la même année;
- B** l'excédent des recettes désignées de tous les groupes de propriété de radiodiffusion dont les recettes désignées dépassent la franchise applicable, pour la dernière année de rapport, sur la somme totale des franchises de ceux-ci pour la même année;
- C** le coût total estimatif de la réglementation du Conseil pour l'exercice en cours, calculé conformément au paragraphe 11(1).

Montant du rajustement

(2) Le montant du rajustement annuel des droits annuels de radiodiffusion à payer est obtenu par la formule suivante :

$$(A \div B) \times D$$

où :

- A** représente les recettes désignées du groupe de propriété de radiodiffusion pour la dernière année de rapport, moins sa franchise pour la même année;
- B** l'excédent des recettes désignées de tous les groupes de propriété de radiodiffusion dont les

applicable exemption level, less the aggregate exemption level amount for all those broadcasting ownership groups for that return year; and

- D** is the difference between the estimated total regulatory costs of the Commission and the actual total regulatory costs of the Commission for the fiscal year as calculated in accordance with section 11.

Estimated total regulatory costs

11 (1) The estimated total regulatory costs of the Commission for a fiscal year is the sum of the following amounts, as set out in the Commission's expenditure plan published in Part III of the *Estimates of the Government of Canada*:

- (a)** the costs of the Commission's broadcasting activity, and
- (b)** the share, attributable to the Commission's broadcasting activity,
 - (i)** of the costs of the Commission's administrative activities, and
 - (ii)** of any other costs used to calculate the net cost of the operation of the Commission's program, excluding the costs of regulating the broadcasting spectrum.

Actual total costs

(2) The actual total regulatory costs of the Commission are to be calculated in accordance with subsection (1) using actual amounts.

Notice

Notice

12 The Commission must publish, each year, the estimated total regulatory costs referred to in subsection 11(1) in a notice in the *Canada Gazette*, Part I.

Transitional Provisions

Definition of former Regulations

13 In sections 14 and 15, *former Regulations* means the *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

Fiscal year 2024-2025

14 (1) For the fiscal year 2024-2025, the fee return information provided by broadcasting undertakings under section 5 of the former Regulations is to be consolidated into fee revenue information for their broadcasting ownership group,

recettes désignées dépassent la franchise applicable, pour la dernière année de rapport complète, sur la somme totale des franchises de ceux-ci pour la même année;

- D** la différence entre le coût total estimatif et le coût total réel de la réglementation du Conseil, calculés conformément à l'article 11.

Coût total estimatif de la réglementation

11 (1) Le coût total estimatif de la réglementation du Conseil pour l'année d'exercice est la somme des montants ci-après, figurant dans le plan de dépenses du Conseil publié dans la partie III du *Budget des dépenses du gouvernement du Canada* :

- a)** les frais de l'activité Radiodiffusion du Conseil;
- b)** la part, attribuable à l'activité Radiodiffusion du Conseil :
 - (i)** des frais des activités administratives du Conseil,
 - (ii)** des autres coûts utilisés entrant dans le calcul du coût net des opérations du programme du Conseil, à l'exception des coûts de la réglementation du spectre de radiodiffusion.

Coût total réel

(2) Le coût total réel de la réglementation du Conseil est calculé conformément au paragraphe (1) avec des montants réels.

Avis

Avis

12 Le Conseil publie chaque année dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un avis faisant état du coût total estimatif de la réglementation visé au paragraphe 11(1).

Dispositions transitoires

Définition de règlement antérieur

13 Pour l'application des articles 14 et 15, *règlement antérieur* s'entend du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Exercice 2024-2025

14 (1) Pour l'exercice 2024-2025, les renseignements de la déclaration de droits fournis par les entreprises de radiodiffusion au titre de l'article 5 du règlement antérieur seront regroupés dans les renseignements sur les recettes désignées

in accordance with sections 1 and 4 of these Regulations.

Fee revenues for online undertakings

(2) For the fiscal year 2024-2025, the fee revenues for online undertakings are to be calculated by the Commission, based on the fee return filed by the online undertaking and verified by the Commission, in accordance with a broadcasting order to be made under subsection 9.1(1) of the Act.

Fiscal years 2024-2025 and 2025-2026

15 For the fiscal years 2024-2025 and 2025-2026, the annual adjustment amount and the regulatory costs of the Commission — referred to in these Regulations in sections 10 and 11, respectively — that are associated with that annual adjustment amount are to be calculated in accordance with subsection 8(2) and section 9 of the former Regulations.

Repeal

16 The *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*¹ are repealed.

Coming into Force

April 1, 2024

17 These Regulations come into force on April 1, 2024.

DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2023-258	August 18, 2023 / 18 août 2023	Sound of Faith Broadcasting	CJFH-FM	Woodstock	Ontario
2023-259	August 18, 2023 / 18 août 2023	LE5 Communications Inc.	CHYC-FM	Sudbury	Ontario
2023-260	August 18, 2023 / 18 août 2023	Stingray Radio Inc.	CKJR	Wetaskiwin	Alberta
2023-261	August 18, 2023 / 18 août 2023	Radio Vie Nouvelle	CJVN-FM	Ottawa	Ontario
2023-263	August 21, 2023 / 21 août 2023	Parrsboro Radio Society	CICR-FM	Parrsboro	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse
2023-266	August 21, 2023 / 21 août 2023	CIMM-FM Radio Ltd.	CIMM-FM	Ucluelet	British Columbia / Colombie-Britannique
2023-267	August 21, 2023 / 21 août 2023	Crossroads Television System	CITS-DT	Calgary, Edmonton, Hamilton, Ottawa and / et London	Alberta and / et Ontario

¹ SOR 97-144

pour leurs groupes de propriété de radiodiffusion, conformément aux articles 1 et 4 du présent règlement.

Recettes désignées d'une entreprise en ligne

(2) Pour l'exercice 2024-2025, les recettes désignées d'une entreprise en ligne sont calculées par le Conseil, à partir des renseignements fournis dans la déclaration de droits d'une entreprise en ligne et validés par le Conseil, conformément à l'ordonnance de radiodiffusion qui sera délivrée en application du paragraphe 9.1(1) de la Loi.

Exercices 2024-2025 et 2025-2026

15 Pour les exercices 2024-2025 et 2025-2026, le montant du rajustement annuel visé à l'article 10 et les coûts de la réglementation du Conseil visés à l'article 11 du présent règlement qui sont calculés tenant compte de ce montant du rajustement annuel doivent être calculés conformément au paragraphe 8(2) et à l'article 9 du règlement antérieur.

Abrogation

16 Le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

1er avril 2024

17 Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2024.

DÉCISIONS

¹ DORS 97-144

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2023-268	August 21, 2023 / 21 août 2023	Corus Radio Inc.	CFGQ-FM	Calgary	Alberta
2023-269	August 21, 2023 / 21 août 2023	9643125 Canada Inc.	CHHU-FM	Halifax	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse
2023-270	August 22, 2023 / 22 août 2023	Sonème (2007) inc.	CFLO-FM	Mont-Laurier	Quebec / Québec
2023-271	August 22, 2023 / 22 août 2023	Les Médias de l'Épinette Noire Inc.	CINN-FM	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.
2023-279	August 23, 2023 / 23 août 2023	La radio communautaire du comté	CKMN-FM	Rimouski and / et Mont-Joli	Quebec / Québec
2023-281	August 24, 2023 / 24 août 2023	Radio Témiscamingue incorporée	CKVM-FM	Ville-Marie	Quebec / Québec
2023-283	August 24, 2023 / 24 août 2023	TLN Media Group Inc.	Telelatino	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.
2023-284	August 24, 2023 / 24 août 2023	Various radio and specialty audio programming undertakings / Diverses entreprises de programmation de radio et entreprises de programmation sonore spécialisée	Various radio and specialty audio stations / Diverses stations de radio et de programmation sonore spécialisée	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.

ORDERS

ORDONNANCES

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2023-264	August 21, 2023 / 21 août 2023	Parrsboro Radio Society	CICR-FM	Parrsboro, Nova Scotia / Nouvelle-Écosse
2023-265	August 21, 2023 / 21 août 2023	Parrsboro Radio Society	CICR-FM	Parrsboro, Nova Scotia / Nouvelle-Écosse

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canadian Heritage, Dept. of

Regulations Respecting the Application of
the Online News Act, the Duty to Notify
and the Request for Exemptions 2903

Transport, Dept. of

Regulations Respecting the Canadian
Aviation Regulations (RPAS – Beyond
Visual Line-of-Sight and Other
Operations) [*Erratum*] 2930

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Patrimoine canadien, min. du

Règlement sur l’application de la Loi sur
les nouvelles en ligne, l’obligation
d’aviser et les demandes d’exemption 2903

Transports, min. des

Règlement modifiant le Règlement de
l’aviation canadien (SATP – opérations
au-delà de la visibilité directe et autres)
[*Erratum*] 2930

Regulations Respecting the Application of the Online News Act, the Duty to Notify and the Request for Exemptions

Statutory authority

Online News Act

Sponsoring department

Department of Canadian Heritage

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Digital platforms, such as search engines and social media networks, have emerged as common gateways Canadians use to access news content. At the same time, a small number of digital platforms have come to dominate the online advertising market. The Canadian news sector has been impacted by these developments, seeing a significant decline in advertising revenues and an increase in the closures of news businesses over the past decade. Canadian news businesses continue to produce content that attracts web traffic and adds value, while seeing their advertising revenues dwindle as a result of the market control exerted by large digital platforms. The *Online News Act* (the Act) intends to address the growing imbalance between digital platforms and news businesses in Canada by establishing a bargaining regime to ensure news businesses are fairly compensated for the news they produce.

Establishing a regulatory framework under the Act is critical to its effective implementation. The regulatory framework would provide clarity about the application of the Act and would also provide greater direction to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) on how to interpret the exemption criteria set out in the Act.

The Act requires that digital platforms notify the CRTC when the Act applies to them. The proposed *Regulations Respecting the Application of the Online News Act, the Duty to Notify and the Request for Exemptions* (the proposed Regulations) would establish clear criteria so

Règlement sur l'application de la Loi sur les nouvelles en ligne, l'obligation d'aviser et les demandes d'exemption

Fondement législatif

Loi sur les nouvelles en ligne

Ministère responsable

Ministère du Patrimoine canadien

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les plateformes numériques, comme les moteurs de recherche et les réseaux de médias sociaux, sont devenues des passerelles communes que les Canadiens utilisent pour accéder aux contenus de nouvelles. En même temps, un petit nombre de plateformes numériques sont arrivées à dominer le marché publicitaire en ligne au Canada. Le secteur canadien des nouvelles a été touché par ces développements et a vu ses recettes publicitaires baisser considérablement et le nombre de fermetures d'entreprises de nouvelles augmenter au cours de la dernière décennie. Les entreprises de nouvelles canadiennes continuent de produire du contenu qui attire le trafic Web et apporte une valeur ajoutée, tout en voyant leurs recettes publicitaires diminuer en raison du contrôle du marché exercé par les grandes plateformes numériques. La *Loi sur les nouvelles en ligne* (la Loi) vise à corriger le déséquilibre croissant entre les plateformes numériques et les entreprises de nouvelles au Canada en établissant un régime de négociation pour s'assurer que les entreprises de nouvelles sont rémunérées équitablement pour les nouvelles qu'elles produisent.

L'établissement d'un cadre réglementaire en vertu de la Loi est essentiel à sa mise en œuvre efficace. Ce cadre réglementaire clarifierait l'application de la Loi et donnerait des indications plus précises au Conseil de la radio-diffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) sur la manière d'interpréter les critères d'exemption énoncés dans la Loi.

La Loi exige que les plateformes numériques informent le CRTC lorsque la Loi s'applique à elles. Le *Règlement sur l'application de la Loi sur les nouvelles en ligne, l'obligation d'aviser et les demandes d'exemption* proposé (le règlement proposé) établirait des critères clairs

platforms can determine if the Act applies to them. The proposed Regulations would also specify the time frame by which the platforms must notify the CRTC that the Act applies to them.

The Act provides that digital platforms may negotiate voluntary commercial agreements with news businesses to qualify for an exemption from the mandatory bargaining provisions of the Act. The exemption section is a key component of the Act as it provides digital platforms the opportunity to reach fair commercial agreements with a wide range of news businesses and contribute to the sustainability of the news marketplace. The proposed Regulations would provide more specific direction on how select exemption criteria could be met, with a view to providing greater business certainty to both platforms and news businesses.

Background

On June 22, 2023, Bill C-18, *An Act respecting online communications platforms that make news content available to persons in Canada* (known as the *Online News Act*) received royal assent.

The intent of the Act is to ensure digital platforms contribute to the sustainability of the Canadian news marketplace, while upholding press independence and promoting diversity and innovation. The Act ensures fair revenue sharing between digital platforms and news businesses by supporting voluntary commercial agreements between the parties. It also establishes a mandatory arbitration framework as a last resort where voluntary agreements have not successfully been reached. The Act also provides that the CRTC may issue an exemption from the mandatory arbitration framework provided that the platform can demonstrate that voluntary agreements with news businesses have met the requirements of the Act. The Act allows news businesses to bargain collectively and defines the powers, duties, and functions of the CRTC as the regulator in the process.

Current state of the news sector

Many Canadians use digital platforms, like search engines and social media networks, as gateways to accessing news content. A small number of digital platforms have come to play an integral role in Canada's news ecosystem. While the Canadian news sector has seen a significant decline in revenues and an increase in the closures of news businesses over the past decade, these digital platforms have seen their revenues increase significantly. In 2021, online advertising revenues in Canada reached \$12.3 billion,

permettant aux plateformes de déterminer si la Loi s'applique à elles. Il préciserait également le délai dans lequel les plateformes doivent informer le CRTC que la Loi s'applique à elles.

La Loi prévoit que les plateformes numériques peuvent négocier des ententes commerciales volontaires avec les entreprises de nouvelles afin de bénéficier d'une exemption des dispositions de la Loi relatives à la négociation obligatoire. La section relative à l'exemption est un élément clé de la Loi, car elle offre aux plateformes numériques la possibilité de conclure des ententes commerciales équitables avec un large éventail d'entreprises de nouvelles et de contribuer à la viabilité du marché de l'information. Le règlement proposé fournirait des indications plus précises sur la manière dont certains critères d'exemption pourraient être remplis, en vue d'offrir une plus grande sécurité commerciale aux plateformes et aux entreprises de nouvelles.

Contexte

Le 22 juin 2023, le projet de loi C-18, *Loi concernant les plateformes de communication en ligne rendant disponible du contenu de nouvelles aux personnes se trouvant au Canada* (connu sous le nom de la *Loi sur les nouvelles en ligne*) a reçu la sanction royale.

La Loi vise à s'assurer que les plateformes numériques contribuent à la viabilité du marché canadien des nouvelles, tout en préservant l'indépendance de la presse et en favorisant la diversité et l'innovation. La Loi assure un partage équitable des revenus entre les plateformes numériques et les entreprises de nouvelles en appuyant les ententes commerciales volontaires entre les parties. Elle établit également un cadre d'arbitrage obligatoire en dernier recours lorsque des ententes volontaires n'ont pas été conclues. La Loi prévoit également que le CRTC peut accorder une exemption du cadre d'arbitrage obligatoire à condition que la plateforme puisse démontrer que des ententes volontaires avec des entreprises de nouvelles ont satisfait les exigences de la Loi. La Loi permet aux entreprises de nouvelles de négocier collectivement et définit les pouvoirs et fonctions du CRTC en tant qu'organisme de réglementation dans le processus.

Situation actuelle du secteur des nouvelles

De nombreux Canadiens utilisent des plateformes numériques, comme les moteurs de recherche et les réseaux de médias sociaux, comme passerelles d'accès aux nouvelles. Un petit nombre de plateformes numériques jouent maintenant un rôle essentiel dans l'écosystème des nouvelles au Canada. Le secteur canadien des nouvelles a vu ses revenus baisser considérablement et le nombre de fermetures d'entreprises de nouvelles augmenter au cours de la dernière décennie, tandis que ces plateformes numériques

with Google and Meta having a combined share of 79% of these revenues.

Policy response

The Act is the culmination of years of calls for action and key government priorities. Publications from the Standing Committee on Canadian Heritage (2016–2017), the Shattered Mirror report (2017), and the Standing Committee on Industry and Technology (INDU) [2019] reported that the news sector in Canada has been severely disrupted by digital consumption and the online sharing of news, and that further government action was needed to address the issue. In 2020, the Broadcasting and Telecommunications Legislative Review Panel's final report recommended regulating the relationship between social media platforms that share news content and news content creators. Encouraged by international developments on the subject in early 2020, major Canadian news publishers called on the Government to implement similar measures as France and Australia to level the playing field between digital platforms and news media.

Government priorities

In the 2020 Speech from the Throne, the Government of Canada committed to ensuring that the revenues of web giants are shared more fairly with Canadian creators and media. The December 2021 mandate letter to the Minister of Canadian Heritage committed to introducing legislation, based on the Australian approach (which relies on a bargaining and arbitration framework), to require digital platforms that generate revenues from news content to share a portion of their revenues with Canadian news media. Bill C-18, the *Online News Act*, was introduced in Parliament in April 2022, reviewed by members of the Standing Committee on Canadian Heritage in fall 2022, subsequently studied by Senate members of the Standing Committee on Transport and Communications in spring 2023 and passed a vote in the House on June 22, 2023. The *Online News Act* received royal assent on June 22, 2023.

Designing a legislative response

The Act seeks to capture the largest and most prominent digital platforms that operate in the markets that have a strategic advantage over news businesses. The proposed Regulations specifying the application of the Act and how digital platforms can be exempted from the mandatory

ont vu leurs revenus augmenter de façon significative. En 2021, les revenus publicitaires en ligne au Canada ont atteint 12,3 milliards de dollars, avec Google et Meta ayant une part combinée de 79 % de ces revenus.

Réponse politique

La Loi est l'aboutissement de plusieurs années d'appels à l'action et de priorités clés du gouvernement. Les publications du Comité permanent du patrimoine canadien (2016-2017), du rapport *Le miroir éclaté* (2017) et du Comité permanent de l'industrie et de la technologie (INDU) [2019] ont révélé que la consommation numérique et le partage en ligne des nouvelles ont gravement perturbé le secteur des nouvelles au Canada, et que le gouvernement devait prendre d'autres mesures pour régler le problème. En 2020, le rapport final du groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications a recommandé de réglementer la relation entre les plateformes de médias sociaux qui partagent des nouvelles et les créateurs de nouvelles. Encouragés par les développements internationaux sur le sujet au début de 2020, les principaux éditeurs de nouvelles canadiens ont demandé au gouvernement de mettre en œuvre des mesures similaires à celles de la France et de l'Australie afin d'uniformiser les règles du jeu entre les plateformes numériques et les médias d'information.

Priorités du gouvernement

Dans le discours du Trône de 2020, le gouvernement du Canada s'est engagé à garantir un partage plus équitable des revenus des géants du Web avec les créateurs et les médias canadiens. La lettre de mandat de décembre 2021 adressée au ministre du Patrimoine canadien s'engageait à présenter une loi, en s'inspirant de l'approche australienne (qui repose sur un cadre de négociation et d'arbitrage), exigeant que les plateformes numériques qui génèrent des revenus à partir de contenus de nouvelles partagent une partie de leurs revenus avec les médias d'information canadiens. Le projet de loi C-18, la *Loi sur les nouvelles en ligne*, a été déposé au Parlement en avril 2022, examiné par les membres du Comité permanent du patrimoine canadien à l'automne 2022, étudié par la suite par les membres du Comité sénatorial permanent des transports et des communications au printemps 2023 et a été soumis à un vote à la Chambre le 22 juin 2023. Le 22 juin 2023, la *Loi sur les nouvelles en ligne* a reçu la sanction royale.

Conception d'une réponse législative

La Loi vise à saisir les plateformes numériques les plus importantes et les plus en vue qui opèrent sur les marchés et qui ont un avantage stratégique sur les entreprises de nouvelles. Le règlement proposé qui précise l'application de la Loi et la façon dont les plateformes numériques

bargaining process are a key part of supporting this implementation process.

The Act introduces a new legislative and regulatory framework that ensures fair revenue sharing between digital platforms and news businesses. The Act is expected to enhance fairness in the Canadian news ecosystem and contribute to its sustainability. The key objective of the Act is to encourage platforms and news businesses to reach voluntary commercial agreements. Failing that, it provides for a mandatory bargaining process, backstopped by final offer arbitration. Large platforms that have a significant bargaining power imbalance with news businesses are subject to this legislation. A platform is considered to have a significant bargaining power imbalance if it is large and occupies a prominent position in a Canadian market (e.g. social media and search) that gives them a strategic advantage over news businesses. The legislation facilitates fair commercial agreements between digital platforms and news outlets while maintaining press independence, with minimal government intervention.

The Governor in Council (GIC) may issue regulations pertaining to the application (section 6), the duty to notify (section 7) and the exemption (subsection 11(1)) provisions of the Act. While the legislation outlines general factors, the proposed Regulations would establish specific criteria crucial for the implementation of the Act.

Objective

The proposed Regulations would establish the criteria that digital platforms must follow to determine when the Act applies (section 6) to them and when they are required to notify (section 7) the CRTC that the Act applies to them. The proposed Regulations would also provide details to the CRTC as to what criteria must be considered when determining if a voluntary agreement between a digital platform and news organizations satisfies the requirements of the Act and qualifies for an exemption (section 11) from mandatory bargaining.

Application (section 6)

The proposed Regulations would establish clear criteria so that digital platforms can determine if the Act applies to them. The intent is to scope into the regulatory regime the largest and most prominent digital operators that have a significant bargaining power imbalance with news businesses.

peuvent être exemptées du processus de négociation obligatoire constitue un élément clé du processus de mise en œuvre.

La Loi présente un nouveau cadre législatif et réglementaire qui assure un partage équitable des revenus entre les plateformes numériques et les entreprises de nouvelles. On s'attend à ce que la Loi améliore l'équité dans l'écosystème canadien des nouvelles et contribue à sa viabilité. La Loi vise principalement à encourager les plateformes et les entreprises de nouvelles à conclure des ententes commerciales volontaires. Si de telles ententes ne sont pas conclues, elle prévoit une négociation obligatoire, soutenue par l'arbitrage de l'offre finale. Les grandes plateformes qui ont un important déséquilibre du pouvoir de négociation avec les entreprises d'information sont assujetties à cette loi. Une plateforme est considérée comme ayant un important déséquilibre du pouvoir de négociation si elle est importante et occupe une position de premier plan dans un marché canadien (par exemple médias sociaux et moteurs de recherche) qui lui donne un avantage stratégique par rapport aux entreprises de nouvelles. La Loi facilite des accords commerciaux équitables entre les plateformes numériques et les médias d'information tout en maintenant l'indépendance de la presse, avec une intervention minimale du gouvernement.

Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements relatifs aux dispositions liées au champ d'application (article 6), à l'obligation d'aviser (article 7) et à l'ordonnance d'exemption [paragraphe 11(1)] de la Loi. La Loi énonce des facteurs généraux, tandis que le règlement proposé établirait des critères précis essentiels à la mise en œuvre de la Loi.

Objectif

Le règlement proposé établirait les critères que les plateformes numériques doivent respecter pour déterminer quand la Loi s'applique (article 6) à elles et quand elles sont tenues d'aviser (article 7) le CRTC que la Loi s'applique à elles. Le règlement proposé donnerait également au CRTC des instructions sur les critères à prendre en considération pour déterminer si une entente volontaire entre la plateforme numérique et les organisations de nouvelles satisfait aux exigences de la Loi et est admissible à une exemption (article 11) de la négociation obligatoire.

Champ d'application (article 6)

Le règlement proposé établirait les critères clairs afin que les plateformes numériques puissent déterminer si la Loi s'applique à elles. L'objectif est d'inclure dans la portée du régime de réglementation les exploitants numériques les plus importants et les plus connus qui ont un important déséquilibre de pouvoir de négociation avec les entreprises de nouvelles.

Duty to notify (section 7)

The proposed Regulations would specify the time frame for digital operators to notify the CRTC that the Act applies to them. The intent is to provide platforms with 30 days to notify the CRTC.

Exemption order (section 11)

The proposed Regulations would provide more specific direction on how select exemption criteria could be met, with a view to providing greater business certainty to both digital platforms and news businesses. The intent is to provide platforms with the opportunity to reach fair commercial agreements with a wide range of news businesses and contribute to the overall sustainability of the news marketplace. Agreements with news businesses predating the proposed Regulations coming into force, and which help establish the necessary conditions for exemption, may be used in the platforms' application for exemption.

Description

The proposed Regulations would provide clarity about the application of the Act and would also provide greater direction to the CRTC on how to interpret the exemption criteria set out in the Act.

Application of the "bargaining imbalance test"

The proposed Regulations would determine which digital platforms fall within the scope of the Act. The proposed Regulations would establish thresholds applicable to each legislative criterion in the application section to determine which platforms are subject to by the Act.

A digital platform must meet all the following thresholds in order to be subject to the framework:

- Earn a total global revenue of Can\$1 billion or more in a calendar year.
- Operate in a search engine or social media market involving the distribution and access of online news content in Canada.
- Operate in a strategic market identified above and has 20 million or more average monthly unique visitors in Canada or average monthly active users in Canada.

These thresholds consider factors including a digital platform's revenue, the type of market served by a digital platform and the market position of a digital platform. Together, these criteria establish when there is a significant bargaining imbalance.

Obligation d'aviser (article 7)

Le règlement proposé établirait un échéancier clair selon lequel les exploitants numériques doivent aviser le CRTC que la Loi s'applique à eux. L'intention est de fournir aux plateformes un délai de 30 jours pour aviser le CRTC.

Ordonnance d'exemption (article 11)

Le règlement proposé fournirait des indications plus précises sur la manière dont certains critères d'exemption pourraient être remplis, en vue d'offrir une plus grande certitude commerciale aux plateformes numériques et aux entreprises de nouvelles. L'objectif est de donner aux plateformes la possibilité de conclure des ententes commerciales équitables avec un large éventail d'entreprises de nouvelles et de contribuer à la viabilité globale du marché des nouvelles. Les ententes avec les entreprises de nouvelles antérieures à l'entrée en vigueur du règlement proposé et qui contribuent à établir les conditions nécessaires à l'exemption peuvent être utilisées dans la demande d'exemption des plateformes.

Description

Le règlement proposé clarifierait l'application de la Loi et donnerait des indications plus précises au CRTC sur la manière d'interpréter les critères d'exemption énoncés dans la Loi.

Application du « critère du déséquilibre de négociation »

Le règlement proposé déterminerait quelles plateformes numériques relèvent de la portée de la Loi. Le règlement proposé établirait des seuils applicables à chaque critère législatif de l'article du champ d'application pour déterminer les plateformes assujetties par la Loi.

Une plateforme numérique doit atteindre tous les seuils suivants pour être assujettie au cadre :

- Gagner des revenus mondiaux totaux de 1 milliard de dollars canadiens ou plus au cours d'une année civile.
- Exercer ses activités sur un marché de moteurs de recherche ou de médias sociaux impliquant la distribution et l'accès à du contenu de nouvelles en ligne au Canada.
- Exercer ses activités dans un marché stratégique identifié ci-dessus et comptant au moins 20 millions de visiteurs uniques mensuels moyens au Canada ou d'utilisateurs actifs mensuels moyens au Canada.

Ces seuils tiennent compte des facteurs tels que les revenus d'une plateforme numérique, le type de marché desservi par une plateforme numérique et la position d'une plateforme numérique sur le marché. Ensemble, ces critères permettent de déterminer s'il existe un déséquilibre significatif dans les négociations.

Digital platforms and their operators are expected to assess whether they meet the thresholds of the application section and are required to notify the CRTC if they meet it. The CRTC will publish a list of digital platforms to which the Act applies.

Application of “duty to notify”

The notification section of the Act requires digital platforms to notify the CRTC if the Act applies to them. The proposed Regulations would establish a time frame of 30 days that takes into account the time required for platforms to compile the information necessary for assessing their application and undertaking activities related to notifying the CRTC.

Exemption of platforms from mandatory bargaining and final offer arbitration

In assessing whether a platform has met the criteria for an exemption order, the CRTC must consider

- whether agreements provide fair compensation;
- whether agreements sufficiently ensure that an appropriate portion of the compensation be used to support the production of local, regional, and national news content;
- whether agreements sufficiently uphold the freedom of expression and journalistic independence enjoyed by news outlets;
- whether agreements sufficiently contribute to the sustainability of the Canadian news marketplace;
- whether agreements sufficiently ensure a significant portion of independent local news businesses operating news outlets in smaller size markets benefit from them;
- whether agreements sufficiently involve a range of news outlets in both the non-profit and for-profit sectors, and they were entered into with news businesses that reflect a diversity of business models that provide services to all markets and diverse populations, including local and regional markets in every province and territory, anglophone and francophone communities, and Black and other racialized communities;
- whether agreements sufficiently ensure a significant portion of Indigenous news businesses benefit from them;
- whether agreements sufficiently ensure a significant portion of OLMC news businesses benefit from them.

Les plateformes numériques et leurs exploitants sont tenus de déterminer s'ils atteignent les seuils de l'article sur l'application et sont tenus d'aviser le CRTC s'ils les atteignent. Le CRTC publiera une liste des plateformes numériques auxquelles la Loi s'applique.

Application de l'« obligation d'aviser »

L'article sur l'obligation d'aviser de la Loi exige que les plateformes numériques avisent le CRTC si la Loi s'applique à elles. Le règlement proposé établirait un délai de 30 jours qui tient compte du temps dont les plateformes ont besoin pour compiler l'information nécessaire à l'évaluation de leur demande et à la notification au CRTC.

Exemption des plateformes de la négociation obligatoire et de l'arbitrage de l'offre finale

Pour déterminer si une plateforme remplit les critères d'une ordonnance d'exemption, le CRTC doit prendre en considération les éléments suivants :

- Si les ententes offrent une rémunération équitable;
- Si les ententes garantissent suffisamment qu'une partie appropriée de la rémunération est utilisée pour soutenir la production de contenu local, régional et national;
- Si les ententes respectent suffisamment la liberté d'expression et l'indépendance journalistique dont jouissent les médias d'information;
- Si les ententes contribuent suffisamment à la viabilité du marché canadien des nouvelles;
- Si les ententes garantissent suffisamment qu'une partie importante des entreprises indépendantes de nouvelles locales qui exploitent des médias d'information dans des marchés de taille réduite en bénéficient;
- Si les ententes font suffisamment intervenir un éventail de médias dans les secteurs à but non lucratif et à but lucratif, et qu'elles ont été conclues avec des entreprises de nouvelles qui reflètent une diversité de modèles d'affaires qui fournissent des services à tous les marchés et à diverses populations, y compris les marchés locaux et régionaux dans chaque province et territoire, les communautés anglophones et francophones, ainsi que les communautés noires et autres communautés racisées;
- Si les ententes garantissent qu'une partie importante des entreprises de nouvelles autochtones en bénéficient;
- Si les ententes garantissent qu'une partie importante des entreprises de nouvelles de communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) en bénéficient.

The proposed Regulations would provide more specific direction on how certain exemption criteria could be met.

Fair compensation: Agreements would meet this criterion if compensation was within 20% of the average relative compensation of all agreements. The intent of the criterion is to promote equity across news agreements while preserving a degree of flexibility. Additional provisions in the Act, such as the Code of Conduct, offer assurance as to fair dealing in the bargaining process.

Supporting news: The proposed criteria would require agreements to include a commitment from news businesses to use a portion of the compensation received from an agreement to produce news content. The intention is to ensure news businesses are using compensation to invest in Canadian newsrooms.

Protecting editorial independence: Agreements would be required to include a commitment from platforms that no retaliatory action will be taken in response to an editorial decision taken by a news business. The criteria would ensure agreements uphold the principles of journalistic independence and freedom of expression.

Contribution to the sustainability of the Canadian news marketplace: As part of the CRTC's exemption assessment, it would be sufficient that agreements, in total, provide compensation that exceeds the amount prescribed by the formula included in the proposed Regulations. The intention is to ensure a meaningful contribution to the sustainability of the Canadian news marketplace, while also providing platforms with sufficient a degree of business certainty.

$$\frac{(Intermediary\ global\ revenue) \times (Canadian\ share\ of\ global\ GDP\ [\approx 2\%]) \times (Contribution\ rate\ [4\%])}{}$$

Proxy for "Canadian revenue"

Intermediary global revenue

- This figure refers to the annual global revenue of a digital news intermediary. It excludes other unrelated revenues from the company operating the intermediary.

Le règlement proposé fournirait des instructions plus précises sur la manière dont certains critères d'exemption pourraient être remplis.

Rémunération équitable : Les ententes répondraient à ce critère si la rémunération se situait dans une fourchette de 20 % de la rémunération relative moyenne de toutes les ententes. L'objectif de ce critère est de promouvoir l'équité entre les ententes de nouvelles tout en conservant une certaine flexibilité. Des dispositions supplémentaires dans la Loi, telles que le Code de conduite, offrent une garantie de traitement équitable dans le cadre de la procédure de négociation.

Soutenir les nouvelles : Les critères proposés exigeraient que les ententes comprennent un engagement des entreprises de nouvelles à utiliser une partie de la rémunération reçue d'une entente pour produire du contenu de nouvelles. L'objectif est d'assurer que les entreprises de nouvelles utilisent la rémunération pour investir dans les salles de nouvelles canadiennes.

Protéger l'indépendance éditoriale : Les ententes devraient inclure l'engagement des plateformes à ne prendre aucune mesure de rétorsion en réponse à une décision éditoriale prise par une entreprise de nouvelles. Ce critère garantirait que les ententes respectent les principes d'indépendance journalistique et de liberté d'expression.

Contribution à la viabilité du marché canadien des nouvelles : Dans le cadre de l'évaluation d'exemption du CRTC, il suffirait que les ententes, au total, prévoient une rémunération qui excède le montant prescrit par la formule incluse dans le règlement proposé. L'intention est de garantir une contribution importante à la durabilité du marché canadien de l'information, tout en offrant aux plateformes un degré suffisant de certitude commerciale.

$$\frac{(Revenus\ globaux\ de\ l'intermédiaire) \times (Part\ canadienne\ du\ PIB\ mondial\ [\approx 2\%]) \times (Taux\ de\ contribution\ [4\%])}{}$$

Mandataire pour « revenu canadien »

Revenus globaux de l'intermédiaire

- Le présent chiffre réfère au revenu annuel global d'un intermédiaire de nouvelles numériques. Il exclut les autres revenus non liés de l'entreprise qui exploite l'intermédiaire.

Canadian share of global GDP

- To approximate the revenue that intermediaries generate in Canada alone, the formula multiplies the digital intermediary's global revenue by Canada's share of global GDP. Estimates for Canada's share of global GDP can be calculated by dividing Canada's GDP by global GDP using World Bank data.

Contribution rate

- The proposed contribution rate is aligned with contribution rates used in other sectors. For example, the CRTC has imposed licensing conditions requiring financial contributions of up to 5% to support the creation of Canadian content in the broadcasting context.
- A contribution rate of 4% would yield compensation figures broadly consistent with the outcomes from the Australian Bargaining Code, which is the model for the *Online News Act*.

The proposed formula was created based on available information on the Canadian news marketplace. Canadian Heritage welcomes feedback on the proposed formula.

The assessment provided by the CRTC on agreements presented for an exemption would be valid for the entire lifespan of an exemption order. If the annual compensation paid out in the aggregated deals drops below the value of the formula threshold established at the time a digital platform is applying for the exemption, the CRTC may revoke the exemption order. Changes in a platform's global revenue and its impact on the compensation formula could be reassessed upon the end of an exemption's term.

Final compensation amounts in agreements will be determined through negotiations between platforms and news businesses. The regulatory framework does not establish an exact process for how negotiating parties determine a final compensation amount. Rather, the framework provides a set of criteria an agreement must meet for a platform to obtain an exemption.

Significant portion of independent local news:

The proposed criterion establishes the conditions for the CRTC to determine whether agreements reflect a significant portion of independent news businesses in local markets. Namely, the digital platform must reach deals with all collectives representing a certain number of independent local news businesses. The news industry does not commonly refer to news businesses as "independent local news businesses" but as "independent news businesses that operate locally." In interpreting the proposed Regulation, the CRTC would need to take into account the

Part canadienne du PIB mondial

- Pour estimer les revenus que les intermédiaires génèrent au Canada uniquement, la formule multiplie les revenus globaux de l'intermédiaire numérique par la part du Canada dans le PIB mondial. Les estimations de la part du Canada dans le PIB mondial peuvent être calculées en divisant le PIB du Canada par le PIB mondial à l'aide des données de la Banque mondiale.

Taux de contribution

- Le taux de contribution proposé est compatible avec les taux de contribution utilisés dans d'autres secteurs. Par exemple, le CRTC a imposé des conditions de licence exigeant des contributions financières allant jusqu'à 5 % pour soutenir la création de contenu canadien dans le contexte de la radiodiffusion.
- Un taux de contribution de 4 % permettrait d'obtenir des chiffres de rémunération généralement conformes aux résultats du Code de négociation australien, qui sert de modèle à la *Loi sur les nouvelles en ligne*.

La formule proposée a été élaborée à partir des informations disponibles sur le marché canadien de l'information. Patrimoine canadien souhaite recevoir des commentaires sur la formule proposée.

L'évaluation fournie par le CRTC sur les ententes présentées pour une exemption serait valable pour toute la durée de vie d'une ordonnance d'exemption. Si la rémunération annuelle versée dans le cadre des ententes agrégées tombe en dessous de la valeur du seuil de la formule établi au moment où une plateforme numérique demande l'exemption, le CRTC peut révoquer la décision d'exemption. L'évolution du chiffre d'affaires global d'une plateforme et son impact sur la formule de compensation pourraient être réévalués à la fin de la période d'exemption.

Les montants finaux des compensations prévues dans les ententes seront déterminés par des négociations entre les plateformes et les entreprises de nouvelles. Le cadre réglementaire n'établit pas de procédure précise pour la détermination du montant de la rémunération finale par les parties aux négociations. Il fournit plutôt une série de critères auxquels un accord doit répondre pour qu'une plateforme puisse obtenir une exemption.

Une part importante des nouvelles locales indépendantes :

Le critère proposé établit les conditions à remplir pour que le CRTC puisse déterminer si les ententes reflètent une partie importante des entreprises de nouvelles indépendantes dans les marchés locaux. La plateforme numérique doit conclure des ententes avec toutes les sociétés de gestion représentant un certain nombre d'entreprises de nouvelles locales indépendantes. L'industrie des nouvelles ne désigne pas généralement les entreprises de nouvelles comme des « entreprises de nouvelles locales indépendantes », mais comme des

definition of “independent news business” provided in the definitions section of the proposed Regulations.

Significant portion of Indigenous news outlets:

The proposed criterion establishes the conditions for the CRTC to conclude if agreements reflect a “significant portion” of Indigenous news outlets, namely agreements with all collectives representing a certain number of Indigenous news outlets.

Significant portion of official language minority communities (OLMCs) news business:

The proposed criterion establishes the conditions for the CRTC to conclude if agreements reflect a “significant portion” of OLMC news outlets, namely agreements with all collectives representing a certain number of OLMC news outlets.

Canadian Heritage welcomes feedback on the nature of the Canadian news marketplace, including Indigenous, local and OLMC outlets, to inform the proposed regulatory framework.

To ensure news businesses are notified of opportunities to bargain with digital platforms, the proposed Regulations require, as a condition under the authority of paragraph 11(1)(b) of the Act, that platforms use an open call process whereby platforms would publicly solicit engagement from news businesses by posting notices on their platforms. Platforms would also request that the CRTC post a notice on its website. These public notices would have to be published for at least 60 days and news entities would have 60 days to respond to the open call.

The proposed regulatory framework does not include a regulation respecting the interpretation of the criteria in subparagraph 11(1)(a)(vi), since the case to be met is sufficiently clear when reading the text of paragraph 11(1)(a) in context. Canadian Heritage welcomes feedback as to the regulatory approach on this exemption factor.

Regulatory development

Consultation

Canadian Heritage has engaged with stakeholders during the policy development process of the Act. In the spring of 2021, Canadian Heritage initiated a phased approach to stakeholder engagement, beginning with targeted engagement with existing contacts and planned engagement activities with Indigenous organizations and partners. During the initial engagement, Canadian Heritage

« entreprises de nouvelles qui mènent leurs activités localement ». Dans l'interprétation du règlement proposé, le CRTC devrait tenir compte de la définition d'« entreprise de nouvelles indépendantes » figurant dans la section des définitions du règlement proposé.

Une part importante des médias d'information autochtones :

Le critère proposé établit les conditions à remplir pour que le CRTC puisse conclure si les ententes reflètent une « partie importante » des médias d'information autochtones, à savoir des ententes avec toutes les sociétés de gestion collective représentant un certain nombre d'entreprises de nouvelles autochtones.

Une part importante d'activités de nouvelles de communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) :

Le critère proposé établit les conditions à remplir pour que le CRTC puisse conclure si les ententes reflètent une « partie importante » des entreprises de nouvelles de CLOSM, à savoir des ententes avec toutes les sociétés de gestion représentant un certain nombre d'entreprises de nouvelles des CLOSM.

Patrimoine canadien souhaite recevoir des commentaires sur la nature du marché canadien de l'information, y compris les médias d'information autochtones, locaux et des CLOSM, afin d'éclairer le cadre réglementaire proposé.

Pour s'assurer que les entreprises de nouvelles sont informées des possibilités de négocier avec les plateformes numériques, le règlement proposé exige, en vertu de l'alinéa 11(1)b de la Loi, que les plateformes utilisent un processus d'appel ouvert dans le cadre duquel elles solliciteraient publiquement l'engagement des entreprises de nouvelles en publiant sur leurs plateformes. Les plateformes demanderaient également au CRTC de publier un avis sur son site Web. Ces avis publics devraient être publiés pendant au moins 60 jours et les entités de nouvelles auraient 60 jours pour répondre à l'appel ouvert.

Le cadre réglementaire proposé ne comprend pas de règlement concernant l'interprétation des critères énoncés au sous-alinéa 11(1)a(vi), étant donné que le cas à satisfaire est suffisamment clair lorsqu'on lit le texte de l'alinéa 11(1)a dans son contexte. Patrimoine canadien souhaite recevoir des commentaires sur l'approche réglementaire concernant ce facteur d'exemption.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Patrimoine canadien s'est engagé avec les parties prenantes au cours du processus d'élaboration politique de la Loi. Au printemps 2021, Patrimoine canadien a lancé une approche progressive de l'engagement des parties prenantes, en commençant par un engagement ciblé avec des contacts existants et des activités d'engagement planifiées avec des organisations et des partenaires autochtones.

reached out to a variety of stakeholders within the Canadian news and information sector, including a number of publishers, broadcasters, digital platforms, academics, unions, journalist associations and organizations representing the interests of racialized communities, official language minority communities (OLMCs), remote communities and persons with disabilities.

Stakeholders were asked to provide feedback on two approaches for how digital platform revenues could be shared more fairly with Canadian news media, (1) mandatory code and arbitration regime and (2) mandatory financial contributions from platforms distributed by an independent fund. Feedback provided by stakeholders were summarized into a report entitled “What We Heard.” Following the release of the report, Canadian Heritage began the next engagement phase by launching a public consultation where stakeholders and the public could comment on the report and conclusions reached following the initial engagement phase.

The feedback Canadian Heritage received during the engagement was used to inform the design and objectives of the proposed regulatory approach. Following the conclusion of the public consultation, the Government announced intentions to proceed with developing a mandatory bargaining and final-offer arbitration approach.

Throughout the parliamentary process, Canadian Heritage continued to engage with stakeholders on the application and exemption sections of the Act to gain feedback to incorporate in the drafting of the regulatory framework.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The initial assessment of modern treaty implications examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty implications or duty to consult with any Indigenous rights holders.

While the proposal would not have any treaty implications that would trigger a duty to consult, the Nunavut Land Claims Agreement states that “Inuit have the right . . . to participate in the development of social and cultural policies, and in the design of social and cultural programs and services, including their method of delivery, within the Nunavut Settlement Area” (32.1.1). As legislation implementing a bargaining framework for news businesses would impact the Canadian North, including Nunavut, Canadian Heritage has engaged Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI) during the development process of

Au cours de l’engagement initial, Patrimoine canadien a tendu la main à divers intervenants au sein du secteur canadien des nouvelles et de l’information, y compris un certain nombre d’éditeurs, de diffuseurs, de plateformes numériques, d’universitaires, de syndicats, d’associations de journalistes et d’organisations représentant les intérêts des communautés racialisées, des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM), des communautés éloignées et des personnes handicapées.

Les parties prenantes ont été invitées à donner leur avis sur deux approches permettant de partager plus équitablement les revenus des plateformes numériques avec les médias d’information canadiens, (1) un code obligatoire et un régime d’arbitrage et (2) des contributions financières obligatoires de la part des plateformes distribuées par un fonds indépendant. Les commentaires fournis par les parties prenantes ont été résumés dans un rapport intitulé « Ce que nous avons entendu ». Après la publication du rapport, Patrimoine canadien a entamé la phase d’engagement suivante en lançant une consultation publique au cours de laquelle les parties prenantes et le public ont pu commenter le rapport et les conclusions tirées à l’issue de la phase d’engagement initiale.

Les commentaires reçus par Patrimoine canadien au cours de la mobilisation ont servi à éclairer la conception et les objectifs de l’approche réglementaire proposée. À l’issue de la consultation publique, le gouvernement a annoncé son intention de développer une approche de négociation obligatoire et d’arbitrage de l’offre finale.

Tout au long du processus parlementaire, Patrimoine canadien a continué de collaborer avec les intervenants au sujet des articles de la Loi sur le champ d’application et l’ordonnance d’exemption afin d’obtenir des commentaires à intégrer à l’élaboration du cadre réglementaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L’évaluation initiale des répercussions sur les traités modernes se penchait sur la portée géographique et l’objet de l’initiative par rapport aux traités modernes en vigueur; elle n’a cerné aucune répercussion éventuelle sur les traités modernes et aucune obligation de consulter les détenteurs de droits autochtones.

Bien que la proposition n’ait aucune incidence sur le traité qui déclencherait l’obligation de consulter, l’Accord sur les revendications territoriales du Nunavut stipule que « les Inuits ont le droit [...] de participer, [*sic*] à l’élaboration des politiques sociales et culturelles ainsi qu’à la conception des programmes et services sociaux et culturels, y compris à leurs mécanismes d’exécution, dans la région du Nunavut. » (32.1.1). Étant donné qu’une loi qui met en œuvre un cadre de négociation pour les entreprises de nouvelles aura des répercussions sur le Nord canadien, y compris le Nunavut, Patrimoine canadien a consulté

the legislation and regulatory framework to ensure that the provisions of the Nunavut Land Claims Agreement are honoured.

Prior to introducing legislation, Canadian Heritage engaged with Indigenous organizations and news businesses during the development phase of the Act to hear more about their unique needs and perspectives in relation to the news media ecosystem. In January 2022, Canadian Heritage contracted a facilitator who conducted a series of roundtables with Indigenous news businesses and organizations. The sessions revealed a general support for measures within the news media ecosystem that could provide publishers with increased funding. Participants highlighted barriers that could stymie their ability to benefit from the proposed regime, including limited financial and human resources. They expressed concerns about how this might hinder negotiating and collective bargaining in particular. There were also concerns about the regime being implemented by a regulator without consideration or representation of Indigenous voices.

The issues raised by and on behalf of Indigenous peoples are particularly important and were considered in developing the *Online News Act*. Engagement with Indigenous publishers continued as the Act proceeded through the parliamentary process. Definitions and an exemption criterion relating to Indigenous news were proposed by Indigenous stakeholders and were added to the Act.

Indigenous news businesses may face resource barriers to negotiating with digital platforms. Provisions in the Act and the proposed Regulations serve to mitigate potential power imbalances by allowing collectives of news businesses to pool resources and encourage digital platforms to reach agreements with those collectives in order to obtain an exemption.

Canadian Heritage will continue to engage with Indigenous publishers and national Indigenous organizations during the regulatory development process to further reduce barriers to participating in the new legislative regime and ensure Indigenous perspectives are reflected in the regulatory framework.

After the proposed Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part I, Indigenous individuals and organizations will have the opportunity to provide further feedback to ensure their perspectives can inform the final version of the proposed Regulations.

Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI) lors du processus d'élaboration de la loi et du cadre réglementaire afin de veiller au respect des dispositions de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

Avant de déposer la Loi, Patrimoine canadien a consulté des organisations et des entreprises de nouvelles autochtones au cours de l'étape d'élaboration de la Loi afin d'en apprendre davantage sur leurs besoins et leurs points de vue particuliers en ce qui a trait à l'écosystème des médias d'information. En janvier 2022, Patrimoine canadien a embauché un animateur qui a tenu une série de tables rondes avec des entreprises de nouvelles et des organisations autochtones. Les séances ont permis de constater que l'on appuyait généralement les mesures dans l'écosystème des médias d'information qui pourraient fournir aux éditeurs un financement accru. Les participants ont fait ressortir des obstacles qui pourraient entraver leur capacité à profiter du régime proposé, y compris des ressources financières et humaines limitées. Ils ont exprimé leur inquiétude quant à la manière dont cela pourrait entraver les négociations et particulièrement les négociations collectives. Il y avait aussi des préoccupations à propos de la mise en œuvre du régime par un organisme de réglementation sans prise en considération et sans représentation des voix autochtones.

Les questions soulevées par les peuples autochtones et en leur nom sont particulièrement importantes, et ont été prises en compte lors de l'élaboration de la *Loi sur les nouvelles en ligne*. La collaboration avec les éditeurs autochtones a eu lieu tout au long du processus parlementaire. Les intervenants autochtones ont proposé des définitions et un critère d'exemption concernant les nouvelles autochtones, qui ont été ajoutés à la Loi.

Les entreprises de nouvelles autochtones peuvent être confrontées à des obstacles en matière de ressources dans leurs négociations avec les plateformes numériques. Les dispositions de la Loi et du règlement proposé servent à atténuer les déséquilibres potentiels de pouvoir en permettant aux collectifs d'entreprises de nouvelles de mettre en commun des ressources et d'encourager les plateformes numériques à conclure des ententes avec ces collectifs afin d'obtenir une exemption.

Patrimoine canadien continuera de collaborer avec les éditeurs autochtones et les organisations autochtones nationales au cours du processus d'élaboration de la réglementation afin de réduire davantage les obstacles à la participation au nouveau régime législatif et de veiller à refléter les perspectives autochtones dans le cadre réglementaire.

Une fois que le règlement proposé sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les personnes et les organisations autochtones auront l'occasion de fournir des rétroactions supplémentaires afin de s'assurer que leurs perspectives soient prises en compte dans la version finale du règlement proposé.

Prepublication

The Act received royal assent on June 22 and will come into force on December 19, 2023. This aggressive implementation timeline requires Canadian Heritage to seek prepublication of the regulatory proposal as soon as possible in order for all parties to have the opportunity to review and comment on the proposed regulatory text. The regulatory proposal will be prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for a period of 30 days. During this period, interested parties will be able to provide comments about the regulatory proposal.

This accelerated timeline limited Canadian Heritage's ability to consult during the development of the regulatory proposal. Canadian Heritage is committed to continuing to work with all interested parties throughout the prepublication period to further refine the regulatory text as needed. Stakeholders are encouraged to provide comments to assist with this process.

Instrument choice

The proposed Regulations were chosen to ensure clarity and effectiveness during the implementation of the application, notification, and exemption sections of the Act.

Section 6: Bargaining imbalance test metrics

Clear thresholds were chosen for the bargaining test in the application section to provide platforms with an objective set of criteria to assess their eligibility to the Act. Total global revenue was selected as a metric to scope in large digital platforms to the Act. The threshold amount of \$1 billion (Can\$) was chosen as it aligned with the revenue threshold proposed in Canada's digital services tax and follows similar regulatory thresholds used internationally, including the European Union's *Digital Markets Act*.

Monthly unique visitors (MUV) were selected as a metric to measure site traffic for search engine platforms and monthly active users (MAU) were selected for social media platforms as both metrics are widely used across digital services industries and both metrics attempt to mitigate the risk of double-counting visitors present in other metrics such as total site views. There is not currently an industry standard for defining and calculating "monthly active users." MAU is calculated using internal business data and can be defined differently across platforms. MUV is commonly calculated by measuring the number of unique visitors to a site within a specific period.

Publication préalable

La Loi a reçu la sanction royale le 22 juin et entrera en vigueur le 19 décembre 2023. Ce calendrier de mise en œuvre agressive exige que Patrimoine canadien demande la publication préalable de la proposition de règlement dès que possible afin de donner à toutes les parties l'occasion d'examiner le texte réglementaire proposé et de formuler des commentaires à prendre en considération avant l'approbation finale. La proposition de règlement fera l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pendant une période de 30 jours. Les parties intéressées pourront faire part de leurs commentaires sur la proposition de règlement au cours de cette période.

Ce calendrier accéléré a limité la capacité de Patrimoine canadien à mener des consultations dans le cadre de l'élaboration de la proposition de règlement. Patrimoine canadien est déterminé à continuer de travailler avec toutes les parties intéressées tout au long de la période de publication préalable pour affiner davantage le texte réglementaire au besoin. Les intervenants sont encouragés à formuler des commentaires pour faciliter ce processus.

Choix de l'instrument

Le règlement proposé a été choisi pour assurer la clarté et l'efficacité pendant la mise en œuvre des articles sur le champ d'application, l'obligation d'aviser et l'ordonnance d'exemption de la Loi.

Article 6 : Mesures du critère du déséquilibre de négociation

Des seuils clairs ont été choisis pour le critère de négociation dans l'article relatif au champ d'application afin de fournir aux plateformes un ensemble objectif de critères pour évaluer leur admissibilité à la Loi. Les revenus mondiaux totaux ont été choisis comme mesure pour inclure les grandes plateformes numériques dans le champ d'application de la Loi. Le seuil de un milliard de dollars (\$ CA) a été choisi, car il s'alignait sur le seuil de revenu proposé dans la taxe canadienne sur les services numériques et en fonction de seuils réglementaires semblables utilisés à l'échelle internationale, y compris la *Législation sur les marchés numériques* de l'Union européenne.

Les visiteurs uniques mensuels (VUM) ont été choisis pour mesurer le trafic des sites pour les plateformes de moteurs de recherche et les utilisateurs actifs mensuels (UAM) ont été choisis pour les intermédiaires de médias sociaux, car ces deux mesures sont largement utilisées dans les industries de services numériques et tentent d'atténuer le risque de double comptage des visiteurs présents dans d'autres mesures telles que le nombre total de visiteurs d'un site. Il n'existe actuellement aucune norme sectorielle pour la définition et le calcul des « utilisateurs actifs mensuels ». L'UAM est calculé à partir de données internes de l'entreprise et peut être défini différemment d'une plateforme

The threshold of 20 million visitors and users was chosen to ensure platforms that are visited by a significant portion of the Canadian digital audience would be subject to the Act.

Section 7: Duty to notify time frame

A 30-day time frame was chosen for the notification section to ensure platform assessments were completed and reported in a timely manner. Different time frames for the notification section were considered. A time frame of less than 30 days was deemed to be too short for platforms to reasonably notify the CRTC of their application to the Act. A time frame greater than 30 days risked prolonging uncertainty for news businesses about which platforms are required to bargain under the Act.

Section 11: Exemption criteria

The proposed Regulations use both qualitative and quantitative criteria to reflect the legislative factors prescribed in the exemption section of the Act. Criteria using only qualitative factors were considered but presented the risk that the criteria would not reflect the full intent of the legislative principles set out in the Act. Metrics used in the regulatory criteria were chosen based on information available on the digital news landscape in Canada. Canadian Heritage welcomes stakeholder feedback on the Canadian news marketplace.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The cost-benefit analysis measures impacts as incremental differences between forecasted outcomes without the proposal (baseline scenario) versus with it (regulatory scenario). This allows a focus on results that are directly attributable to the proposal versus unrelated ones. Costs of the proposal include both incremental resources committed to achieving the desired outcome and the opportunity cost of alternative uses of those resources.

Baseline scenario

In the absence of regulations, the CRTC would have to commit additional resources to collect information on the news market and develop a regulatory process to implement the legislative criteria presently in the application, notification, and exemptions sections. This process would impact the implementation timeline of the Act as

à l'autre. Le VUM est généralement calculé en mesurant le nombre de visiteurs uniques qui consultent un site au cours d'une période donnée.

Le seuil de 20 millions de visiteurs et d'utilisateurs a été choisi pour garantir que les plateformes qui sont visitées par une partie importante de l'audience numérique canadienne seraient assujetties à la Loi.

Article 7 : Délai pour l'obligation d'aviser

Un délai de 30 jours a été choisi pour l'article relatif à l'obligation d'aviser afin de garantir que les évaluations des plateformes soient effectuées et communiquées en temps opportun. Différents délais ont été envisagés pour l'article sur l'obligation d'aviser. Un délai de moins de 30 jours a été jugé trop court pour que les plateformes puissent raisonnablement aviser le CRTC de leur application à la Loi. Un délai supérieur à 30 jours risque de prolonger l'incertitude pour les entreprises de nouvelles quant aux plateformes qui sont tenues de négocier en vertu de la Loi.

Article 11 : Critères d'exemption

Le règlement proposé utilise des critères qualitatifs et quantitatifs pour tenir compte des facteurs législatifs prescrits dans l'article sur l'exemption de la Loi. Des critères qui ne reposaient que sur des facteurs qualitatifs ont été examinés, mais ceux-ci comportaient le risque que les critères ne reflètent pas pleinement l'intention des principes législatifs énoncés dans la Loi. Les mesures utilisées dans les critères réglementaires ont été choisies en fonction de l'information disponible sur le paysage des nouvelles numériques au Canada. Patrimoine canadien accueille favorablement les commentaires des intervenants sur le marché canadien des nouvelles.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'analyse coûts-avantages mesure les répercussions en tant que différences entre les résultats prévus sans la proposition (scénario de référence) et grâce à celle-ci (scénario réglementaire). Cela permet de mettre l'accent sur les résultats directement attribuables à la proposition par rapport à ceux qui n'y sont pas liés. Les coûts de la proposition comprennent à la fois les ressources supplémentaires engagées pour atteindre le résultat souhaité et le coût de renonciation aux autres utilisations de ces ressources.

Scénario de référence

À défaut de règlements, le CRTC devrait engager des ressources additionnelles afin de recueillir de l'information sur le marché des nouvelles et élaborer un processus réglementaire pour mettre en œuvre les critères législatifs actuellement énoncés dans les articles sur le champ d'application, l'obligation d'aviser et les exemptions. Ce

the CRTC would need to take additional actions to implement the proposed Regulations under the Act. This delay would also risk impacting the effectiveness of the Act in supporting the Canadian news sector.

Regulatory scenario

Under the proposed GIC regulatory framework, the CRTC would require fewer resources to develop its own regulatory process. The regulatory scenario would also mean a shorter timeline to reaching agreements, reducing uncertainty and costs for all parties.

Costs

The costs for platforms to negotiate with news businesses and to engage with the CRTC are low and are expected to be less than \$1 million (Can\$) annually. The proposed Regulations are intended to clarify the Act in a way that minimizes transaction costs. The proposed Regulations provide concrete details to reduce uncertainty for all parties in the regime and provide details to the CRTC in its implementation of the eligibility and exemption provisions of the Act.

Compliance with the proposed Regulations would entail a cost to both digital platforms and the CRTC. Digital platforms would need to designate resources and undertake actions to assess and notify the CRTC about whether the Act applies to them. For example, platforms would have to deploy resources to notify the CRTC about the number of monthly active users they have. These costs would be low and are outlined in the “One-for-one rule” section below.

The costs to the CRTC include those related to implementing the proposed Regulations.

Benefits

The proposed regulatory framework would provide clarity to all parties affected by the Act, including the CRTC, large digital platforms, and news businesses operating in Canada. The regulatory framework would provide the CRTC with details about how to implement the legislative criteria for the application and exemption components of the Act. The proposed regulatory framework would clarify which digital platforms would be included in the Act, when they need to notify the CRTC, and how they can meet the criteria for exemption from mandatory bargaining and final offer arbitration. Finally, the proposed regulatory framework, by laying out timelines for notification and criteria for exemption, also informs news businesses about which platforms will be included in the Act, the types of agreements platforms will be seeking, and

processus aurait une incidence sur l'échéancier de mise en œuvre de la Loi, puisque le CRTC devrait prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre le règlement proposé en vertu de la Loi. Ce retard risquerait également de compromettre l'efficacité de la Loi en matière de soutien au secteur canadien de l'information.

Scénario réglementaire

Dans le cadre réglementaire proposé par le gouverneur en conseil, le CRTC aurait besoin de moins de ressources pour développer son propre processus réglementaire. Le scénario réglementaire se traduirait également par un délai plus court pour parvenir à des ententes, ce qui réduirait l'incertitude et les coûts pour toutes les parties.

Coûts

Les coûts supportés par les plateformes pour négocier avec les entreprises de nouvelles et s'engager auprès du CRTC sont faibles et devraient être inférieurs à un million de dollars (\$ CA) par an. Le règlement proposé vise à clarifier la Loi de façon à réduire au minimum les coûts de transaction. Le règlement proposé fournit des détails concrets afin de réduire l'incertitude pour toutes les parties au régime et fournit des détails au CRTC dans sa mise en œuvre des dispositions de la Loi en matière d'admissibilité et d'exemption.

La conformité au règlement proposé entraînerait un coût pour les plateformes numériques et le CRTC. Les plateformes numériques devraient désigner des ressources et entreprendre des actions pour effectuer une évaluation et aviser le CRTC si la Loi s'applique à elles. Par exemple, les plateformes devraient déployer des ressources pour aviser le CRTC du nombre d'utilisateurs actifs mensuels qu'elles ont. Ces coûts seraient faibles et sont décrits dans la section “Règle du « un pour un »” ci-dessous.

Les coûts engagés par le CRTC incluent les coûts liés à la mise en œuvre du règlement proposé.

Avantages

Le cadre réglementaire proposé donnerait une plus grande clarté à toutes les parties touchées par la Loi, y compris le CRTC, les grandes plateformes numériques et les entreprises de nouvelles opérant au Canada. Le cadre réglementaire donnerait au CRTC des directives sur la façon de mettre en œuvre les critères législatifs pour le champ d'application et l'exemption de la Loi. Le cadre réglementaire proposé préciserait quelles plateformes numériques seraient visées par la Loi, quand elles devraient en aviser le CRTC et comment elles pourraient satisfaire aux critères d'exemption de la négociation obligatoire et de l'arbitrage de l'offre finale. Enfin, le cadre réglementaire proposé, en fixant les délais de notification et les critères d'exemption, informe également les entreprises de nouvelles sur les plateformes qui seront soumises à la Loi,

when they may be able to reach out to platforms to express interest in bargaining.

Anticipated benefits for parties include the following:

Addressing bargaining imbalances between digital platforms and news businesses

The proposed application factors aim to ensure digital platforms with the largest power imbalances within the news sector are subject to the Act. News businesses would then have opportunities to engage with large platforms in negotiations to receive fair compensation for the news content they produce.

Providing clarity on platform application

The proposed Regulations would provide clarity to digital platforms on whether they are subject to the Act and on the specific notification timeline to inform the CRTC.

Supporting Canadian news businesses

The proposed Regulations establish sufficient clarity for meeting the exemption criteria set out in the Act. The criteria would benefit Canadian news outlets of all sizes, including local, independent news businesses. The criteria would ensure that a range of news businesses have an opportunity to enter into agreements and that the agreements contribute to the sustainability of the sector. The criteria would also ensure that agreements with platforms do not infringe upon the journalistic independence of news outlets.

Promoting diversity within the news sector

The proposed exemption criteria would promote diversity within the news sector by ensuring agreements take into account Canada's geographic, linguistic, cultural and demographic diversity. The criteria would benefit Canadian news outlets of all sizes, including local, independent news businesses. The criteria would also provide guidance to the CRTC on ensuring that news agreements include official language minority communities and First Nations, Inuit and Métis peoples.

sur les types d'accords que les plateformes chercheront à conclure et sur le moment où elles pourront prendre contact avec les plateformes pour manifester leur intérêt pour la négociation.

Les avantages prévus pour les parties comprennent les suivants :

Régler les déséquilibres de négociation entre les plateformes numériques et les entreprises de nouvelles

Les facteurs proposés pour le champ d'application visent à faire en sorte que les plateformes numériques présentant les plus grands déséquilibres de pouvoir dans le secteur des nouvelles soient visées par la Loi. Les entreprises de nouvelles auraient alors la possibilité d'entamer des négociations avec les grandes plateformes afin d'obtenir une rémunération équitable pour les contenus de nouvelles qu'elles produisent.

Clarté sur l'application de la plateforme

Le règlement proposé permettrait aux plateformes numériques de savoir si elles sont soumises à la Loi et de connaître le délai de notification spécifique à respecter pour informer le CRTC.

Appuyer les entreprises canadiennes de nouvelles

Le règlement proposé est suffisamment clair pour que les critères d'exemption énoncés dans la Loi soient respectés. Ces critères profiteront aux médias d'information canadiens de toutes tailles, y compris aux entreprises de nouvelles locales et indépendantes. Ils garantiront qu'un large éventail d'entreprises de nouvelles auront la possibilité de conclure des accords et que ces derniers contribueront à la viabilité du secteur. Les critères garantiraient également que les ententes avec les plateformes ne portent pas atteinte à l'indépendance journalistique des médias d'information.

Promouvoir la diversité dans le secteur des nouvelles

Les critères d'exemption proposés favoriseraient la diversité au sein du secteur des nouvelles en veillant à ce que les ententes sur les nouvelles tiennent compte de la diversité géographique, linguistique, culturelle et démographique du Canada. Les critères profiteraient aux médias d'information canadiens de toutes tailles, y compris les entreprises de nouvelles locales et indépendantes. Les critères fourniraient des directives au CRTC pour garantir que les ententes tiennent compte des communautés de langue officielle en situation minoritaire, des Premières Nations, des Inuits et des Métis.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Regulations will not impose administrative or compliance requirements on Canadian small businesses.

The proposed Regulations target large digital platforms. However, there may be indirect impacts on smaller news businesses hoping to benefit from agreements with platforms. Smaller news businesses may have limited resources to engage in negotiations with digital platforms. To limit negative impacts on smaller news businesses, the proposed Regulations would require that digital platforms publicly solicit applications of interest in pursuing negotiations. Promoting awareness among businesses of all sizes that negotiations are underway helps promote fairness.

The proposed Regulations encourage platforms to bargain with collectives of news businesses. For small news businesses that may have limited resources to engage in negotiations, the opportunity to pool resources and bargain via a larger collective presents a greater opportunity to benefit from the proposed Regulations. Specific obligations on platforms to engage with certain types of bargaining collectives support the legislation's goal of addressing bargaining power imbalances between news businesses, particularly small news businesses, and large digital platforms.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there would be an incremental increase in the administrative burden on business, and a new regulatory title (*Regulations Respecting the Application of the Online News Act, the Duty to Notify and the Request for Exemptions*) would be introduced.

Section 7: Duty to notify

This regulatory proposal entails an administrative burden on platforms by requiring them to self-identify to the CRTC, as per the notification section of the Act. This requires platforms to verify whether they meet the criteria established in the application section.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a conclu que le règlement proposé n'imposera pas d'exigences administratives ou de conformité aux petites entreprises canadiennes.

Le règlement proposé vise les grandes plateformes numériques. Toutefois, il pourrait y avoir des répercussions indirectes sur les petites entreprises de nouvelles qui espèrent bénéficier d'ententes avec les plateformes. Les petites entreprises de nouvelles peuvent avoir des ressources limitées pour entamer des négociations avec les plateformes numériques. Afin de limiter les répercussions négatives sur les petites entreprises de nouvelles, le règlement proposé exigerait que les plateformes numériques sollicitent publiquement des demandes d'intérêt dans la poursuite des négociations. La sensibilisation des entreprises de toutes tailles au fait que des négociations sont en cours contribue à promouvoir l'équité.

Le règlement proposé encourage les plateformes à négocier avec des collectifs d'entreprises de nouvelles. Pour les petites entreprises de nouvelles qui peuvent avoir des ressources limitées pour entamer des négociations, la possibilité de mettre en commun des ressources et de négocier par l'intermédiaire d'un plus grand collectif offre une plus grande occasion de profiter du règlement proposé. Les obligations spécifiques imposées aux plateformes de s'engager avec certains types de sociétés de négociation collective soutiennent l'objectif de la législation de remédier aux déséquilibres du pouvoir de négociation entre les entreprises de nouvelles, en particulier les petites entreprises de nouvelles et les grandes plateformes numériques.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y aurait une augmentation progressive du fardeau administratif des entreprises et qu'un nouveau titre réglementaire (*Règlement sur l'application de la Loi sur les nouvelles en ligne, l'obligation d'aviser et les demandes d'exemption*) serait introduit.

Article 7 : Obligation d'aviser

Cette proposition de règlement impose un fardeau administratif aux plateformes en les obligeant à s'identifier elles-mêmes au CRTC, conformément à l'article sur l'obligation d'aviser de la Loi. Cela exige que les plateformes vérifient si elles répondent aux critères établis dans l'article sur le champ d'application.

The administrative burden posed by collecting the required information for the application section is expected to be small, as it requires information that is readily available to platforms.

The costing exercise was based on the following assumptions:

1. The number of digital news intermediaries (DNIs) subject to the Act is small.
2. One week (37.5 hours) of person hours is required to verify the thresholds are met and notify the CRTC.
3. The cost of labour is \$53/hour, based on the national average hourly wage for National Occupational Classification (NOC) code 02 (Management occupations). The parameters for this estimate (time required, hourly wages) will be verified with the affected companies through engagement.

Section 11: Exemption order

The Act provides the CRTC the authority to grant an exemption to platforms that reach an agreement with news businesses, provided certain conditions are met. The proposed Regulations would provide more specific direction on how select exemption criteria could be met. Administrative burden related to this regulatory proposal includes compiling information about the agreements that are reached and communicating that information to the CRTC. The cost of this administrative burden is estimated based on the following assumptions:

1. The number of DNIs subject to the Act is small.
2. Two weeks (75 hours) are required to compile the information about the deals and convey this information to the CRTC.
3. The cost of labour is \$53/hour, based on the national average hourly wage for NOC code 02 (Management occupations).

The total annualized administrative cost for completing both tasks related to the notification and exemption sections described above is estimated to be \$801.00 (2012 Canadian dollars, a 7% discount rate, and a 2012 present value base year) and the annualized administrative cost per business is estimated to be \$400.60.

Regulatory cooperation and alignment

The proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. The

Le fardeau administratif que représente la collecte de l'information requise pour l'article sur le champ d'application devrait être faible, car il exige de l'information facilement accessible aux plateformes.

L'exercice d'établissement des coûts reposait sur les hypothèses suivantes :

1. Le nombre d'intermédiaires de nouvelles numériques assujetti à la Loi est petit.
2. Une semaine (37,5 heures) d'heures-personnes est nécessaire pour vérifier que les seuils sont respectés et pour aviser le CRTC.
3. Le coût de la main-d'œuvre est de 53 \$ l'heure, selon le salaire horaire moyen national pour le code 02 de la Classification nationale des professions (Professions en gestion). Les paramètres de cette estimation (temps requis, salaire horaire) seront vérifiés auprès des entreprises concernées dans le cadre d'une consultation.

Article 11 : Ordonnance d'exemption

La Loi confère au CRTC le pouvoir d'accorder une exemption aux plateformes numériques qui concluent une entente avec des entreprises de l'information, à condition que certaines conditions soient remplies. Le règlement proposé fournirait des instructions plus précises sur la manière dont certains critères d'exemption pourraient être remplis. Le fardeau administratif lié à la présente proposition de règlement comprend la compilation de l'information sur les ententes conclues et la communication de cette information au CRTC. Le coût de ce fardeau administratif est estimé en fonction des hypothèses suivantes :

1. Le nombre d'intermédiaires de nouvelles numériques assujetti à la Loi est petit.
2. Deux semaines (75 heures) sont nécessaires pour compiler l'information sur les ententes et la transmettre au CRTC.
3. Le coût de la main-d'œuvre est de 53 \$ l'heure, selon le salaire horaire moyen national pour le code 02 de la Classification nationale des professions (Professions en gestion).

Le coût administratif annualisé total pour l'exécution des deux tâches liées aux articles sur la notification et l'exemption décrites ci-dessus est estimé à 801,00 \$ (dollars canadiens de 2012, taux d'actualisation de 7 % et année de référence de la valeur actuelle de 2012) et le coût administratif annualisé par entreprise est estimé à 400,60 \$.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette proposition n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'une tribune officielle de

proposal itself would not directly create new regulations applying to platforms. Rather, it would provide details to inform the CRTC on the regulation of the application, duty to notify, and exemptions sections of the Act. As an independent regulator, the CRTC would develop and issue further regulations that apply directly to platforms for those respective sections of the Act.

This type of relationship between the regulator and Cabinet is specific to the federal legislative and machinery context of Canada, and therefore, alignment of this specific instrument to other jurisdictions is not directly applicable. However, given that the proposed Regulations give details to the CRTC regarding the application of a broader regulatory regime to platforms within the news sector, analysis on how Canada's general approach to news regulation compares to other jurisdictions is still relevant.

Linkages to international agreements

At this time, it is expected that the proposed Regulations would only apply to major U.S. search engines and social media platforms offering their services in Canada that meet the thresholds set out in the application section. It is expected that some stakeholders may believe that the regulatory framework engages Canada's commitments under CUSMA. The Government has considered its commitments and developed the proposal in a way consistent with them.

Alignment with other jurisdictions

The Act builds on international approaches that have succeeded in achieving fair compensation for news media. International examples of intervention in this space have primarily focused on ensuring platforms compensate news media for content. Jurisdictions including Australia, the European Commission, Spain, and the United Kingdom have sought to enact legislation and regulatory codes involving the news sector. The example of the *News Media Bargaining Code* in Australia illustrates how legislation can have a positive impact on the health of the online news ecosystem. One research report showed that journalism job advertisement numbers increased 46% after their mandatory bargaining code was introduced.

In December 2022, New Zealand announced intentions to introduce a bargaining code which, similar to the *Online News Act*, would incentivize voluntary agreements between digital platforms and local news outlets. In the United States, California recently introduced the

coopération en matière de réglementation. La proposition elle-même ne créerait pas directement de nouveaux règlements applicables aux plateformes. Elle donnerait plutôt des détails au CRTC sur la réglementation des articles de la Loi liés au champ d'application, à l'obligation d'aviser et aux exemptions. En tant qu'organisme de réglementation indépendant, le CRTC élaborerait et édicterait d'autres règlements qui s'appliquent directement aux plateformes pour ces articles respectifs de la Loi.

Ce type de relation entre l'organisme de réglementation et le Cabinet est propre au contexte législatif et à l'appareil fédéral du Canada et, par conséquent, l'harmonisation de cet instrument spécifique avec d'autres compétences n'est pas directement applicable. Toutefois, étant donné que le règlement proposé donne des détails au CRTC quant à l'application d'un régime réglementaire plus large aux plateformes du secteur des nouvelles, l'analyse de la façon dont l'approche générale du Canada en matière de réglementation des nouvelles se compare à d'autres administrations demeure pertinente.

Liens avec les accords internationaux

Pour l'instant, on s'attend à ce que le règlement proposé ne s'applique qu'aux principaux moteurs de recherche et aux principales plateformes de médias sociaux américains offrant leurs services au Canada qui satisfont aux seuils établis dans l'article sur le champ d'application. On s'attend à ce que certaines parties prenantes croient que le cadre réglementaire implique les engagements pris par le Canada dans le cadre de l'ACEUM. Le gouvernement a pris en compte ses engagements et a élaboré la proposition de manière à les respecter.

Alignement avec d'autres administrations

La Loi s'appuie sur des approches internationales qui ont réussi à obtenir une rémunération équitable pour les médias d'information. Les exemples internationaux d'intervention dans ce domaine se concentrent principalement à garantir que les plateformes indemnisent les médias d'information pour le contenu. Des administrations comme l'Australie, la Commission européenne, l'Espagne et le Royaume-Uni ont cherché à promulguer des lois et des codes réglementaires concernant le secteur des nouvelles. L'exemple du *News Media Bargaining Code* [le code de négociation des médias d'information] en Australie montre comment la loi peut avoir un impact positif sur la santé de l'écosystème des nouvelles en ligne. Un rapport de recherche a montré que le nombre d'offres d'emploi dans le secteur du journalisme a augmenté de 46 % après l'introduction du code de négociation obligatoire.

En décembre 2022, la Nouvelle-Zélande a annoncé qu'elle entendait lancer un code de négociation qui, comme la *Loi sur les nouvelles en ligne*, encouragerait les ententes volontaires entre les plateformes numériques et les médias locaux. Aux États-Unis, la Californie a récemment

California Journalism Competition and Preservation Act, which, if approved, would direct large digital companies to pay news outlets a “journalism usage fee” when they sell advertising alongside news content.

The policy approach taken by Canada is modelled most closely on the Australian approach, which, thus far, has resulted in deals that represent a meaningful amount of editorial expenses. There are, however, notable differences between the Australian approach and the proposed regulatory approach. The Australian approach allows the Minister to designate which digital platforms are captured in the act. Canada’s approach to designating which platforms are captured in the Act is based on establishing clear criteria in the application section. In the Australian approach, exemptions are granted by the Minister following the determination that a digital platform has significantly contributed to the sustainability of the Australian news industry. The exemption process in Canada’s proposal is novel and based on regulatory criteria set in GIC regulations. These GIC regulations provide details to the CRTC about the application of the exemptions section of the Act. Lastly, the bargaining framework in the Australian model is set out in legislation. In the *Online News Act*, the framework would be set out in regulations made by the CRTC and directed by a timeline established in the Act.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment preliminary scan concluded that this proposal, which is administrative in nature, would not generate environmental effects. A detailed analysis was deemed not to be required. Subject to the Prime Minister’s prerogative over the machinery of government, the proposal would largely be implemented by the CRTC, an administrative tribunal that regulates and supervises Canadian broadcasting and telecommunications. The CRTC’s plans, programs and policies are not subject to strategic environmental assessments.

Gender-based analysis plus

While women, trans, and non-binary people are employed in journalism at rates on par with census population data, research shows that newsrooms continue to not be representative of the racial diversity of the communities they serve, particularly in smaller local markets. Women, trans, and non-binary people are overrepresented in part-time and internship roles. Newsrooms that reflect population diversity are more likely to produce news content that reflects the social and political concerns of all Canadians.

introduit la loi portant le nom de *California Journalism Competition and Preservation Act* [loi californienne sur la concurrence et la préservation du journalisme], qui, si elle était approuvée, obligerait les grandes entreprises numériques à payer aux organes de presse une « redevance d’utilisation du journalisme » lorsqu’elles vendent de la publicité aux côtés de nouvelles.

L’approche politique adoptée par le Canada s’inspire principalement de l’approche australienne, qui, jusqu’à présent, a abouti à des ententes qui représentent un montant significatif de frais de rédaction. Il existe toutefois des différences notables entre les deux approches. L’approche australienne permet au ministre de désigner les sociétés de plateformes numériques qui sont visées par la loi. L’approche adoptée par le Canada pour désigner les plateformes visées par la Loi repose sur l’établissement de critères clairs dans les dispositions de l’article sur le champ d’application. Dans l’approche australienne, le ministre accorde des exemptions après avoir déterminé qu’une plateforme numérique a contribué de manière significative à la durabilité de l’industrie australienne des nouvelles. Le processus d’exemption prévu dans la proposition du Canada est nouveau et fondé sur des critères réglementaires établis dans le règlement du gouverneur en conseil. Ce règlement donne des détails au CRTC sur l’application de l’article de la Loi portant sur les exemptions. Enfin, le cadre de négociation du modèle australien est défini dans la législation. Dans la *Loi sur les nouvelles en ligne*, le cadre serait défini dans un règlement pris par le CRTC et régi par un échéancier établi dans la Loi.

Évaluation environnementale stratégique

Une analyse préliminaire de l’évaluation environnementale stratégique a conclu que cette proposition, de nature administrative, n’entraînerait pas de répercussions environnementales. Il a été déterminé qu’il n’était pas nécessaire de mener une analyse détaillée. Sous réserve de la prerogative du premier ministre sur l’appareil gouvernemental, la proposition serait en grande partie mise en œuvre par le CRTC, un tribunal administratif qui réglemente et supervise la radiodiffusion et les télécommunications canadiennes. Les plans, les programmes et les politiques du CRTC ne font pas l’objet d’évaluations environnementales stratégiques.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les femmes, les personnes transgenres et les personnes non binaires sont employées dans le journalisme à des taux comparables aux données démographiques du recensement, mais les recherches montrent que les salles de nouvelles ne sont toujours pas représentatives de la diversité raciale des communautés qu’elles servent, en particulier dans les petits marchés locaux. Les femmes, les personnes transgenres et les personnes non binaires sont surreprésentées dans les rôles à temps partiel et de stagiaire. Les salles de nouvelles qui reflètent la diversité

An annual national survey conducted by the Canadian Association of Journalists reports that in 2022, 8 out of 10 Canadian newsrooms do not have Latin American, Middle Eastern or mixed-race journalists on staff. Seventy-seven per cent of newsrooms report having no visible minorities or Indigenous people in top 3 leadership roles in newsrooms. Most Black, Indigenous, Middle Eastern, Latin American, and mixed-race journalists are employed by a small handful of large newsrooms and are further underrepresented within smaller newsrooms.

The same study found that over half of Black, Middle Eastern and Latin American journalists work at CBC or Radio-Canada, where 55% of Middle Eastern journalists, 51% of Latin American journalists and 62% of Black journalists work. Of the Indigenous journalists represented in the survey, 63% of them are employed at CBC or the Aboriginal Peoples Television Network. Studies have also shown that when persons with disabilities are employed in the news sector, they are at increased risk of losing their job if the news sector downsizes.

During consultations held in advance of tabling the Act, stakeholders raised concerns that this regime could create outcomes more favourable to larger national news businesses that have more bargaining power. Smaller news businesses that often serve specific communities (e.g. Indigenous, local, and ethnic communities, OLMCs) raised concerns that they might benefit less than larger businesses. The proposed Regulations under the exemption section would address these concerns by ensuring that agreements are made with news businesses that are diverse in terms of size, business model, language, communities served and geographical area.

The application section and notification section of the Act would have a neutral impact across different populations as these sections pertain to providing greater clarity in identifying which digital platforms the Act applies to. Regulations in either section would only directly impact digital platforms and will not have either a positive or negative impact on unrepresented communities or equity-seeking groups.

The legislative criteria in the exemption section of the Act stipulate that agreements meet key requirements,

de la population sont plus susceptibles de produire des nouvelles qui reflètent les préoccupations sociales et politiques de tous les Canadiens.

Une enquête nationale annuelle menée par l'Association canadienne des journalistes indique qu'en 2022, 8 salles de nouvelles canadiennes sur 10 n'ont pas de journalistes latino-américains, du Moyen-Orient ou de race mixte. Les salles de nouvelles signalent dans une proportion de 77 % qu'il n'y a pas de minorités visibles ou de membres de communautés autochtones dans les trois premiers rôles de leadership dans leur salle de nouvelles. La plupart des journalistes noirs, autochtones, du Moyen-Orient, latino-américains et de race mixte sont employés par une petite poignée de grandes salles de nouvelles et sont davantage sous-représentés dans les petites salles de nouvelles.

La même étude a révélé que plus de la moitié des journalistes noirs, moyen-orientaux et latino-américains travaillent à la CBC ou à Radio-Canada, où l'on trouve 55 % des journalistes du Moyen-Orient, 51 % des journalistes latino-américains et 62 % des journalistes noirs. Parmi les journalistes autochtones représentés dans l'enquête, 63 % d'entre eux travaillent à la CBC ou au Réseau de télévision des peuples autochtones. Des études ont également montré que lorsque des personnes en situation de handicap sont employées dans le secteur des nouvelles, elles courent un risque accru de perdre leur emploi si le secteur des nouvelles réduit sa taille.

Au cours des consultations tenues avant le dépôt de la Loi, les intervenants se sont dits préoccupés par le fait que ce régime pourrait donner des résultats plus favorables aux grandes entreprises nationales de nouvelles qui ont un plus grand pouvoir de négociation. Les petites entreprises de nouvelles qui desservent souvent des collectivités particulières (par exemple les communautés autochtones, locales et ethniques, ainsi que les CLOSM) ont exprimé des préoccupations au sujet du fait qu'elles pourraient bénéficier moins que les grandes entreprises. Le règlement proposé en vertu de l'article sur l'ordonnance d'exemption répondrait à ces préoccupations en s'assurant que des ententes sont conclues avec des entreprises de nouvelles qui sont diverses en termes de taille, de modèle d'entreprise, de langue, de collectivités desservies et de zone géographique.

L'article sur le champ d'application et l'article sur l'obligation d'aviser de la Loi auraient une incidence neutre sur différentes populations, étant donné que ces articles ont pour objet de préciser les plateformes numériques auxquelles la Loi s'applique. Des règlements pour l'un ou l'autre de ces articles n'auraient qu'une incidence directe sur les plateformes numériques et aucune incidence positive ou négative sur les collectivités non représentées ou les groupes en quête d'équité.

Les critères législatifs de l'article sur l'exemption de la Loi stipulent que les ententes respectent les exigences

including providing compensation to support local, regional, and national news content; contributing to the sustainability of the Canadian news sector; and ensuring agreements include outlets that provide services to Canada's diverse communities. Specifically, agreements must also support the production of news content for Indigenous and official language minority communities. The proposed regulatory framework establishes clear criteria for the CRTC to assess whether agreements meet the legislative requirements for the exemption section and provide digital platforms with the necessary information to seek out agreements with Canadian news publishers. Subsequently, Canadians from underrepresented groups and equity-seeking populations may benefit from the increased funds news businesses gain from reaching agreements with platforms.

The absence of agreements between digital platforms and news businesses would likely have negative impacts on equity-deserving communities because of the continued downsizing of newsrooms within the sector. Regulations can positively impact the issue of representation within the news sector.

Annual survey results on newsroom diversity, such as that undertaken by the Canadian Association of Journalists, provide an opportunity for Canadian Heritage to monitor any gender-based analysis plus (GBA+) factor impacts of the proposed Regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed regulatory framework would come into force 180 days after the day on which *The Online News Act* received royal assent. The CRTC is responsible for determining how to implement the detailed interpretation provided in the regulatory framework and is required to hold public consultations to determine whether news agreements between digital platforms and news businesses meet the requirements of the exemption criteria. It is anticipated that the CRTC will begin public consultations on its regulatory approach in the near future.

Compliance and enforcement

The Act prescribes the powers and scope of the CRTC in enforcing the regulatory framework. Digital platforms are required to provide information to the CRTC if requested for the purpose of verifying whether a digital platform has followed the requirements outlined in the notification section. In instances where a platform meets the requirements of the application section but does not notify, the CRTC can issue a notice of violation to a platform

clés, notamment le versement d'une rémunération pour appuyer le contenu des nouvelles locales, régionales et nationales, la contribution à la viabilité du secteur canadien de l'information et l'assurance que les ententes comprennent des médias qui fournissent des services aux diverses communautés du Canada. Plus précisément, les ententes doivent également soutenir la production de nouvelles pour les communautés autochtones et de langue officielle en situation minoritaire. Le cadre réglementaire proposé établit des critères clairs pour que le CRTC puisse déterminer si les ententes satisfont aux exigences législatives de l'article sur l'exemption et fournir aux plateformes numériques l'information nécessaire pour conclure des ententes avec des éditeurs de nouvelles canadiens. Par la suite, les Canadiens des groupes sous-représentés et des populations en quête d'équité peuvent profiter de l'augmentation des fonds que les entreprises de nouvelles gagnent en concluant des ententes avec des plateformes.

L'absence d'ententes entre les plateformes numériques et les entreprises d'information aurait probablement des répercussions négatives sur les communautés dignes d'équité en raison de la réduction continue des salles de rédaction dans le secteur. Des règlements peuvent avoir une incidence positive sur la représentation dans le secteur des nouvelles.

Les résultats de sondages annuels sur la diversité dans les salles de presse canadiennes, comme celui de l'Association canadienne des journalistes, donnent à Patrimoine canadien l'occasion de surveiller les répercussions du règlement proposé sur les facteurs de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le cadre réglementaire proposé entrera en vigueur 180 jours après la date à laquelle la *Loi sur les nouvelles en ligne* a reçu la sanction royale. Le CRTC est chargé de déterminer la façon de mettre en œuvre les instructions fournies dans le cadre réglementaire et il doit tenir des consultations publiques pour déterminer si les ententes de nouvelles entre les plateformes numériques et les entreprises de nouvelles satisfont aux exigences des critères d'exemption. On prévoit que le CRTC entreprendra des consultations publiques sur son approche réglementaire dans un futur proche.

Conformité et application de la loi

La Loi prescrit les pouvoirs et la portée du CRTC dans l'application du cadre réglementaire. Les plateformes numériques sont tenues de fournir des renseignements au CRTC, sur demande, afin de vérifier si une plateforme numérique a respecté les exigences énoncées dans l'article sur l'obligation d'aviser. Dans les cas où une plateforme satisfait aux exigences de l'article sur le champ d'application, mais ne fournit aucun avis à cet égard, le CRTC peut

requesting compliance and informing the digital news intermediary of the proposed monetary penalty if the platform does not comply.

The CRTC may issue an interim exemption order if a platform has met conditions prescribed in the interim order section of the Act. The CRTC can review exemption and interim exemption orders and repeal such an order if the circumstances satisfy the conditions prescribed in the review section of the Act. The CRTC is required to publish on its website any issuance or repeal of an exemption or interim exemption order and the reasons for the decision.

Contact

Amy Awad
Director General
Digital and Creative Marketplace Frameworks Branch
Department of Canadian Heritage
25 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0M5
Email: reglementsouvellesenligne-onlinenewsactregulations@pch.gc.ca

émettre un avis de violation à une plateforme en l'invitant à se conformer et en avisant l'intermédiaire de nouvelles numériques de la sanction pécuniaire proposée si la plateforme ne s'y conforme pas.

Le CRTC peut émettre une ordonnance provisoire d'exemption si une plateforme remplit les conditions prescrites à l'article sur l'ordonnance provisoire de la Loi. Le CRTC peut réviser les ordonnances d'exemption et d'exemption provisoire et les abroger si les circonstances remplissent les conditions prescrites à l'article sur le réexamen de la Loi. Le CRTC est tenu de publier sur son site Web toute émission ou abrogation d'une ordonnance d'exemption ou d'exemption provisoire ainsi que les motifs de la décision.

Personne-ressource

Amy Awad
Directrice générale
Direction générale des cadres de politiques pour les marchés numériques et créatifs
Ministère du Patrimoine canadien
25, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0M5
Courriel : reglementsouvellesenligne-onlinenewsactregulations@pch.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Respecting the Application of the Online News Act, the Duty to Notify and the Request for Exemptions* under section 84 of the *Online News Act*.^a

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the following email: reglementsouvellesenligne-onlinenewsactregulations@pch.gc.ca.

Ottawa, August 4, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 84 de la *Loi sur les nouvelles en ligne*^a, se propose de prendre le *Règlement sur l'application de la Loi sur les nouvelles en ligne, l'obligation d'aviser et les demandes d'exemption*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à l'adresse suivante : reglementsouvellesenligne-onlinenewsactregulations@pch.gc.ca.

Ottawa, le 4 août 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a S.C. 2023, c. 23

^a L.C. 2023, ch. 23

Regulations Respecting the Application of the Online News Act, the Duty to Notify and the Request for Exemptions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Online News Act*. (*Loi*)

compensation means the dollar value of the monetary and non-monetary consideration provided to a news business or group of news businesses, as the case may be, under the agreement between the operator and the news business or group of news businesses. It does not include any value assigned to merely making news available online. (*indemnisation*)

Imbalance — Factors

2 For the purposes of section 6 of the Act, there is a significant bargaining power imbalance between the operator and news businesses only if

(a) with respect to the factor set out in paragraph 6(a) of the Act, the operator's total revenue from all sources in the previous calendar year is greater than \$1 billion;

(b) with respect to the factor set out in paragraph 6(b) of the Act, the digital news intermediary offers one of the following online news communications platforms that make news content produced by news outlets available to persons in Canada:

(i) a search engine that aggregates news content and pathways to the content of the news outlets corresponding to search queries made by visitors; and

(ii) a social media service that facilitates interactions between users and news content through a social network; and

(c) with respect to the factor set out in paragraph 6(c) of the Act, the digital news intermediary had, during the previous calendar year, an average of

(i) at least 20 million unique visitors in Canada per month to the search engine referred to in subparagraph (b)(i), or

(ii) at least 20 million active users in Canada per month to the social media service referred to in subparagraph (b)(ii).

Règlement sur l'application de la Loi sur les nouvelles en ligne, l'obligation d'aviser et les demandes d'exemption

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

indemnisation Valeur de la contrepartie monétaire ou non monétaire, exprimée en dollars, allouée à une entreprise de nouvelles ou à un groupe d'entreprises de nouvelles au titre de l'accord conclu entre l'exploitant et l'entreprise de nouvelles ou le groupe d'entreprises de nouvelles. Est exclue de la présente définition toute valeur attribuée au seul fait de rendre disponible en ligne du contenu de nouvelles. (*compensation*)

Loi La Loi sur les nouvelles en ligne. (*Act*)

Facteurs de déséquilibre

2 Pour l'application de l'article 6 de la Loi, il existe un déséquilibre important entre le pouvoir de négociation de l'exploitant et celui des entreprises de nouvelles seulement si :

a) au vu du facteur prévu à l'alinéa 6a) de la Loi, le revenu total de l'exploitant provenant de toutes sources au cours de l'année civile précédente est supérieur à un milliard de dollars;

b) au vu du facteur prévu à l'alinéa 6b) de la Loi, l'intermédiaire de nouvelles numériques offre l'une des plateformes de communication en ligne ci-après au moyen de laquelle un contenu de nouvelles produit par des médias d'information est rendu disponible aux personnes se trouvant au Canada :

(i) un moteur de recherche qui fait l'agrégation du contenu de nouvelles et des chemins d'accès au contenu des médias d'information qui correspondent aux requêtes de recherche faites par les visiteurs,

(ii) un service de réseautage social qui permet des interactions entre les utilisateurs et le contenu de nouvelles au moyen d'un réseau social;

c) au vu du facteur prévu à l'alinéa 6c) de la Loi, l'intermédiaire de nouvelles numériques a, au cours de l'année civile précédente :

(i) enregistré en moyenne au moins vingt millions de visiteurs uniques mensuellement au Canada du moteur de recherche visé au sous-alinéa b)(i),

(ii) compté en moyenne au moins vingt millions d'utilisateurs actifs mensuellement au Canada du service de réseautage social visé au sous-alinéa b)(ii).

Notification — Commission

3 An operator that is required to notify the Commission under subsection 7(1) of the Act must do so within 30 calendar days of the day on which the Act begins to apply to the digital news intermediary.

Conditions

4 For the purposes of paragraph 11(1)(b) of the Act, the following are conditions:

(a) the agreements referred to in paragraph 11(1)(a) of the Act were reached following an open call process in which:

(i) the digital news intermediary made a public open call notice available on their online communications platforms for a period of at least 60 days and requested that the Commission make the notice available on the Commission's website for that same period, and

(ii) the digital news intermediary gave a period of at least 60 days for news businesses, or groups of news businesses, to respond to the open call notice;

(b) the operator has provided the Commission with any information in respect of the open call process, relevant to the making of the exemption order, including a list of the news businesses and the groups of news businesses who responded to the open call notice within the period set out in that notice and, if applicable, the number of journalists referred to in subsection 6(2); and

(c) the agreements referred to in paragraph 11(1)(a) of the Act, set out the value, in dollars, of any non-monetary consideration provided to a news business or group of news businesses, as the case may be.

Prior agreement

5 Any agreement to which section 13 of the Act applies is deemed to have been reached following the open call process referred to in paragraph 4(a).

Interpretation — fair compensation

6 (1) For the purposes of subparagraph 11(1)(a)(i) of the Act, if the relative compensation provided for in each of the agreements, submitted by the operator with its request for an exemption, is within 20% of the average relative compensation of all of the agreements submitted with that request, the Commission must interpret the agreements as providing for "fair compensation".

Definition of relative compensation

(2) For the purposes of subsection (1), *relative compensation* means the ratio of compensation relative to the

Avis au Conseil

3 L'exploitant qui est tenu d'aviser le Conseil aux termes du paragraphe 7(1) de la Loi le fait dans les trente jours civils qui suivent la date à laquelle la Loi commence à s'appliquer à l'intermédiaire de nouvelles numériques.

Conditions

4 Sont des conditions pour l'application de l'alinéa 11(1)b) de la Loi :

a) la conclusion de l'ensemble des accords visés à l'alinéa 11(1)a) de la Loi à l'issue d'un processus d'appel ouvert conforme à ce qui suit :

(i) l'intermédiaire de nouvelles numériques a publié un avis d'appel ouvert sur ses plateformes de communication en ligne pendant une période d'au moins soixante jours et a demandé au Conseil que l'avis soit disponible sur son site Web pour cette même période,

(ii) l'intermédiaire de nouvelles numériques a accordé une période d'au moins soixante jours aux entreprises de nouvelles ou aux groupes d'entreprises de nouvelles pour répondre à l'avis d'appel ouvert;

b) la fourniture par l'exploitant au Conseil de tout renseignement relatif au processus d'appel ouvert utile à la prise de l'ordonnance d'exemption, y compris la liste des entreprises de nouvelles et des groupes d'entreprises de nouvelles qui ont répondu à l'avis d'appel ouvert dans la période prévue dans celui-ci, ainsi que, le cas échéant, le nombre de journalistes visés au paragraphe 6(2);

c) la mention dans les accords visés à l'alinéa 11(1)a) de la Loi de la valeur en dollars de toute contrepartie non monétaire allouée à une entreprise de nouvelles ou à un groupe d'entreprises de nouvelles.

Accords antérieurs

5 Les accords auxquels l'article 13 de la Loi s'applique sont réputés avoir été conclus à l'issue du processus d'appel ouvert visé à l'alinéa 4a).

Interprétation — indemnisation équitable

6 (1) Pour l'application du sous-alinéa 11(1)a)(i) de la Loi, si l'indemnisation relative prévue dans chaque accord fourni par l'exploitant avec sa demande d'exemption ne s'écarte pas de plus de vingt pour cent de la moyenne de l'indemnisation relative prévue dans l'ensemble des accords fournis, le Conseil interprète ces accords comme prévoyant « une indemnisation équitable ».

Définition de indemnisation relative

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *indemnisation relative* s'entend du ratio de l'indemnisation sur le

number of full-time equivalent journalists paid by a news business or group of news businesses, as the case may be, in the previous calendar year.

Interpretation — appropriate portion

7 For the purposes of subparagraph 11(1)(a)(ii) of the Act, if the agreements submitted by the operator with its request for an exemption include a commitment by the news businesses or group of news businesses, as the case may be, that are party to the agreements to use some or all of the compensation provided under the agreements for the production of local, regional and national news content, the Commission must interpret the agreements as providing that an “appropriate portion of the compensation will be used for the production of local, regional and national news content”.

Interpretation — freedom and independence

8 For the purposes of subparagraph 11(1)(a)(iii) of the Act, if the agreements submitted by the operator with its request for an exemption include a commitment that the operator, directly or through its digital news intermediary, will not take actions that undermine freedom of expression and journalistic independence, the Commission must interpret that “they do not allow corporate influence to undermine the freedom of expression and journalistic independence”. The agreement must prohibit at least the following:

- (a)** taking retaliatory action in response to an editorial decision of a news business;
- (b)** restricting actions a news business may take to protect journalistic independence; and
- (c)** intervening in a news business’s editorial process.

Interpretation — sustainability

9 (1) For the purposes of subparagraph 11(1)(a)(iv) of the Act, if the compensation provided for in the agreements submitted by the operator with its request for an exemption exceeds the amount determined by the following formula, the Commission must interpret that “they contribute to the sustainability of the Canadian news market”:

$$A \times B \times 4\%$$

where

- A** is the digital news intermediary’s global revenue from all sources in the previous calendar year, in the currency in which they typically reports; and
- B** is the quotient obtained by dividing Canada’s gross domestic product, in current US dollars, by the World gross domestic product, in current US dollars, using the most recent data from the World Bank.

nombre de journalistes équivalents temps plein payés au cours de l’année civile précédente par une entreprise de nouvelles ou un groupe d’entreprises de nouvelles.

Interprétation — partie convenable

7 Pour l’application du sous-alinéa 11(1)a(ii) de la Loi, si les accords fournis par l’exploitant avec sa demande d’exemption prévoient que les entreprises de nouvelles ou les groupes d’entreprises de nouvelles, selon le cas, qui sont parties aux accords s’engagent à utiliser tout ou partie de l’indemnisation qui leur est allouée au titre des accords pour la production de contenu de nouvelles locales, régionales et nationales, le Conseil interprète ces accords comme assurant « qu’une partie convenable de l’indemnisation soit utilisée par les entreprises de nouvelles pour soutenir la production de contenu de nouvelles locales, régionales et nationales ».

Interprétation — liberté et indépendance

8 Pour l’application du sous-alinéa 11(1)a(iii) de la Loi, si les accords fournis par l’exploitant avec sa demande d’exemption prévoient que l’exploitant – directement ou par l’entremise de son intermédiaire de nouvelles numériques – s’engage à ne prendre aucune des mesures ci-après, ni toute autre mesure qui porte atteinte à la liberté d’expression ou à l’indépendance journalistique, le Conseil interprète ces accords comme ne laissant pas « l’influence des entreprises porter atteinte à la liberté d’expression et à l’indépendance journalistique » :

- a)** exercer des représailles en réponse à une décision éditoriale d’une entreprise de nouvelles;
- b)** limiter les moyens par lesquels une entreprise de nouvelles peut protéger l’indépendance journalistique;
- c)** intervenir dans le processus éditorial d’une entreprise de nouvelles.

Interprétation — viabilité

9 (1) Pour l’application du sous-alinéa 11(1)a(iv) de la Loi, si l’indemnisation prévue dans les accords fournis par l’exploitant avec sa demande d’exemption est supérieure au résultat de la formule ci-après, le Conseil interprète ces accords comme contribuant « à la viabilité du marché canadien des nouvelles » :

$$A \times B \times 4 \%$$

où :

- A** représente le revenu mondial de l’intermédiaire de nouvelles numériques provenant de toutes sources au cours de l’année civile précédente, exprimé dans la devise habituelle de déclaration de ses revenus;
- B** le quotient de la division du produit intérieur brut du Canada en dollars américains courants par le produit intérieur brut mondial en dollars américains courants, selon les données les plus récentes de la Banque mondiale.

Conversion

(2) The result of the calculation in subsection (1) must be converted into Canadian dollars using the average exchange rate for the calendar year prior to the calendar year in which the exemption is requested, published by the Bank of Canada for that currency.

For greater certainty

(3) For greater certainty, as long as the compensation provided to the news businesses or group of news businesses, as the case may be, is equal to or greater than the value of the compensation set out in the agreements, the Commission must continue to interpret that the agreements “contribute to the sustainability of the Canadian news market” for the duration of the exemption order for which the agreements were submitted.

Interpretation — significant portion

10 (1) For the purposes of subparagraph 11(1)(a)(v) of the Act, if the agreements submitted by the operator with its request for exemption do not exclude any group of 10 or more independent news businesses operating local news outlets, the Commission must interpret the agreements as providing that a “significant portion of independent local news businesses benefit from them”.

Definition of independent

(2) For the purposes of subsection (1), **independent** means, with respect to a news business, one that operates five or fewer news outlets.

Interpretation — significant portion

11 For the purposes of subparagraph 11(1)(a)(vii) of the Act, if the agreements submitted by the operator with its request for an exemption do not exclude any group of five or more indigenous news outlets, the Commission must interpret the agreements as providing that a “significant portion of Indigenous news outlets benefit from them”.

Interpretation — significant portion

12 For the purposes of subparagraph 11(1)(a)(viii) of the Act, if the agreements submitted by the operator with its request for an exemption do not exclude any group of 10 or more official language minority community news outlets, the Commission must interpret the agreements as providing that a “significant portion of official language minority community news outlets benefit from them”.

For greater certainty

13 For greater certainty, when evaluating whether a news business or group of news businesses is excluded for the purposes of sections 10 to 12, the Commission is only required to take into account the news businesses and groups of news businesses that respond to the notice referred to in subparagraph 4(a)(i) within the period set out in that notice.

Conversion

(2) Le résultat de la formule prévue au paragraphe (1) est converti en dollars canadiens conformément au taux de change moyen pour l'année civile précédant celle au cours de laquelle est faite la demande d'exemption publié par la Banque du Canada pour la devise.

Précision

(3) Il est entendu que tant que l'indemnisation allouée à l'entreprise de nouvelles ou au groupe d'entreprises de nouvelles est égale ou supérieure à la valeur de l'indemnisation prévue dans les accords, le Conseil continue à interpréter les accords comme contribuant « à la viabilité du marché canadien des nouvelles » pour la durée de l'exemption à l'égard de laquelle les accords ont été fournis.

Interprétation — partie importante

10 (1) Pour l'application du sous-alinéa 11(1)a)(v) de la Loi, si les accords fournis par l'exploitant avec sa demande d'exemption n'excluent aucun groupe d'au moins dix entreprises de nouvelles indépendantes qui exploitent des médias d'information locaux, le Conseil interprète ces accords comme assurant « qu'une partie importante des entreprises de nouvelles locales et indépendantes en bénéficie ».

Définition de indépendante

(2) Pour l'application du paragraphe (1), **indépendante** se dit de l'entreprise de nouvelles exploitant au plus cinq médias d'information.

Interprétation — partie importante

11 Pour l'application du sous-alinéa 11(1)a)(vii) de la Loi, si les accords fournis par l'exploitant avec sa demande d'exemption n'excluent aucun groupe d'au moins cinq médias d'information autochtones, le Conseil interprète ces accords comme assurant « qu'une partie importante des médias d'information autochtones en bénéficie ».

Interprétation — partie importante

12 Pour l'application du sous-alinéa 11(1)a)(viii) de la Loi, si les accords fournis par l'exploitant avec sa demande d'exemption n'excluent aucun groupe d'au moins dix médias d'information de communauté de langue officielle en situation minoritaire, le Conseil interprète ces accords comme assurant « qu'une partie importante des médias d'information des communautés de langue officielle en situation minoritaire en bénéficie ».

Précision

13 Il est entendu que, pour déterminer si une entreprise de nouvelles ou un groupe d'entreprises de nouvelles est exclu pour l'application des articles 10 à 12, le Conseil n'est tenu de prendre en considération que les entreprises de nouvelles ou les groupes d'entreprises de nouvelles qui répondent à l'avis visé au sous-alinéa 4a)(i) dans la période prévue dans celui-ci.

Coming into Force

S.C. 2023, c. 23

14 These Regulations come into force 180 days after the day on which the Act received royal assent.

Entrée en vigueur

L.C. 2023, ch. 23

14 Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de sanction de la Loi.

(Erratum)

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (RPAS – Beyond Visual Line-of-Sight and Other Operations)

Statutory authority
Aeronautics Act

Sponsoring department
Department of Transport

Notice is hereby given that the regulatory impact analysis statement for the above-mentioned Regulations published on page 2417 of the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 157, No. 25, dated Saturday, June 24, 2023, contained an error. In the “Contact” section, “Email: TC.RPASInfo-InfoRPAS.TC@tc.gc.ca” should have been written as follows:

Email: TC.RPASRegulations-ReglementsSATP.TC@tc.gc.ca

(Erratum)

Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (SATP – opérations au-delà de la visibilité directe et autres)

Fondement législatif
Loi sur l’aéronautique

Ministère responsable
Ministère des Transports

Avis est par les présentes donné qu’une erreur s’est glissée dans le résumé de l’étude d’impact de la réglementation du règlement susmentionné, publié à la page 2417 de la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 157, n° 25, en date du samedi 24 juin 2023. Dans la section « Personne-ressource », « Courriel : TC.RPASInfo-InfoRPAS.TC@tc.gc.ca » aurait dû être rédigé ainsi :

Courriel : TC.RPASRegulations-ReglementsSATP.TC@tc.gc.ca

INDEX

COMMISSIONS

Canada Energy Regulator

Application to export electricity to the United States AlbertaEx, L.P.	2888
--	------

Canadian International Trade Tribunal

Appeals	
Notice No. HA-2023-008.....	2889
Determination	
Hotels, motels and commercial accommodation	2891
Expiry review of order	
Carbon steel welded pipe.....	2892
Inquiry	
Marine construction services	2894

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	2900
* Notice to interested parties.....	2894
Notices of consultation	2895
Orders	2901

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada

Statement	
Statement of financial position as at July 31, 2023	2879

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Industry, Dept. of

Appointments.....	2881
-------------------	------

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	2883
--------------------------------	------

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the

Canada Elections Act	
Return of a member elected at the July 24, 2023, by-election.....	2887

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament)	2887
--	------

PROPOSED REGULATIONS

Canadian Heritage, Dept. of

Online News Act	
Regulations Respecting the Application of the Online News Act, the Duty to Notify and the Request for Exemptions	2903

Transport, Dept. of

Aeronautics Act	
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (RPAS – Beyond Visual Line-of-Sight and Other Operations) [<i>Erratum</i>]	2930

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada

Bilan	
État de la situation financière au 31 juillet 2023	2879

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	2883
-----------------------------------	------

Industrie, min. de l'

Nominations	2881
-------------------	------

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	2894
Avis de consultation	2895
Décisions	2900
Ordonnances.....	2901

Régie de l'énergie du Canada

Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis	
AlbertaEx, L.P.	2888

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appels	
Avis n° HA-2023-008	2889
Décision	
Hôtels, motels et logements commerciaux ...	2891
Enquête	
Services de construction maritime	2894

COMMISSIONS (suite)

Tribunal canadien du commerce extérieur (suite)

Réexamen relatif à l'expiration de l'ordonnance	
Tubes soudés en acier au carbone	2892

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	2887
--	------

Directeur général des élections, Bureau du

Loi électorale du Canada	
Rapport d'un député élu à l'élection partielle du 24 juillet 2023	2887

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Patrimoine canadien, min. du

Loi sur les nouvelles en ligne	
Règlement sur l'application de la Loi sur les nouvelles en ligne, l'obligation d'aviser et les demandes d'exemption	2903

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique	
Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (SATP – opérations au-delà de la visibilité directe et autres) [Erratum]	2930

* Cet avis a déjà été publié.